

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 15 SEPTEMBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	9
CONVENTION de transfert de compétences entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	28
ARRETE en date du 1er septembre 2016 modifiant l'arrêté modifié du 21 juillet 2016 donant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	29
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	31
ARRETE portant sur la gratuité de la régie de recettes du port de VILLEFRANCHE-SANTE	32
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	33
CONVENTION N° 2016-282 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) relative au partenariat et aux interventions éducatives avec l'Internat-Relais de Saint-Dalmas-de-Tende	34
ARRETE N° 2016-459 modifiant l'arrêté n° 2015-215 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux	41
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV 262 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative aux liaisons hospitalières	43
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	52
ARRETE N° 2016-258 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à Peille pour l'exercice 2016	53
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	56
APPEL A PROJETS SANTE 2013 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT pour le versement d'une subvention d'investissement à l'INSERM pour son projet "Explorations biologiques appliquées en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement : mise en place du plateau Genomed d'analyse intégrée des gènes aux tissus"	57
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 2016-222 DGA DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse sur le secteur d'Antibes	58
CONVENTION N° 2016-288 DGA DSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Plate-forme de séquençage haut débit pour l'étude du microbiote intestinal dans les lésions précancéreuses et cancéreuses »	60
CONVENTION N° 2016-289 DGA DSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation de la « Recherche d'altérations génomique et épigénétique sur l'ADN libre circulant et dépistage précoce du cancer du poumon chez les patients à haut risque porteurs d'une BPCO »	67
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	74

ARRETE N° 16/127 VS portant autorisation d'occupation temporaire d'un local situé sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE par la société « DARK PELICAN »	75
ARRETE N° 16 /128 C autorisant la manifestation les « Régates Royales 2016 » sur le port départemental de CANNES	78
ARRETE N° 16/129 VS portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE pour le restaurant « LA FILLE DU PECHEUR »	83
ARRETE N° 16/130 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime et de la terrasse Estérel du port départemental de CANNES dans le cadre d'un cocktail dénommé « Art & Fragrance »	87
ARRETE N° 16/131 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE	90
ARRETE N° 16/132 C relatif à la manifestation MAPIC/MIPCOM/TFWA 2016 se déroulant dans le port départemental de CANNES	94
ARRETE N° 16/133 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon animalier "ANIMALIADES"	96
ARRETE N° 16/134 C autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro du port départemental de CANNES dans le cadre de la manifestation TFWA	99
ARRETE DE POLICE CONJOINT de Monsieur le Maire de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de Monsieur le Président du Conseil Départemental N° 387/D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 2+390 et 3+085, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de PEGOMAS	103
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-08-17 réglementant de manière permanente la circulation de la RD 613 entre les PR 0+000 et 0+340 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	106
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b entre les PR 10+355 et 13+050 sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	108
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 1+290 et 1+345, sur le territoire de la commune de SÉRANON	110
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+470 et 5+680, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	112
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-21 portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental et préfectoral conjoint n° 2016-07-26 du 18 juillet 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200 et sur la bretelle de sortie Antibes n° 44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	114
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 1+270, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+200, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT	117

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+570, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+000, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+400 et 6+000, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+400, sur le territoire des communes de VALBONNE et de VALLAURIS	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-24 réglementant temporairement la circulation des piétons sur la bretelle RD 241-b7 (liaison RD 241 / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+070, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2d (sens RD 6007 / Villeneuve-Loubet-village), entre les PR 0+370 et 0+930, et sur la bretelle RD2d-b2 (sens Villeneuve-Loubet-village / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+080, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	124
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Golfe-Juan / Vallauris, sur la RD 135, entre les PR 0+880 et 1+080, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	127
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+3825 et 0+4115, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	129
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 10+240 et 11+600, sur le territoire des communes d'OPIO et de LE ROURET	131
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 6+630 et 8+840, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE ROURET	133
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 11+600 et 14+650, sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 3+550 et 4+270, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450, sur le territoire de la commune d'ESCRAIGNOLLES	137
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+850 sur le territoire de la commune de MENTON	139
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	141
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	143
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 37+040 et 37+150, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	145
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 7+200 et 7+300, sur le territoire de la commune de BIOT	147
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+000 et 1+460, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	149

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+290 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	151
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-40 réglementant temporairement la circulation sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040 sur le territoire de la commune de CASTELLAR	153
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 58+700 et 58+800, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	155
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-42 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+200 et 68+100, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	157
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-43 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE	159
ARRETE DE POLICE N° 2016-08-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 14+020 et 14+100, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	161
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-09-01 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2015-02-41 en date du 7 janvier 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement MENTON ROYA BEVERA	163
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	167
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+720 et 6+820, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	169
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	171
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+350 et 2+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	173
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE	175
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+900 et 4+550, entre les PR 5+100 et 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, sur le territoire de la commune de VALBONNE	177
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	179
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+380 et 2+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	181
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-10 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, modifié par l'arrêté temporaire de circulation n° 2016-08-13 du 11 août 2016, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+100 et 1+550, sur le territoire de la commune de MOUGINS	183
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 39+455 et 39+955, sur le territoire de la commune de LA ROQUE-EN-PROVENCE	186

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-8-194 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 0+850 et 1+150, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	188
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-8-195 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 26+220 et 26+320, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	190
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-8-198 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+340 et 10+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE	192
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-202 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 18+750 et 19+200, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-204 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+540 et 17+300, sur le territoire de la commune d'OPIO ..	196
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-9-205 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 12, entre les PR 9+600 et 9+680, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-8-214 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+300 et 13+350, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-8-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+550 et 1+550, sur le territoire de la commune de GRASSE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-8-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 1+400 et 1+650, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	204
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2016-8-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 9+950 et 10+100, sur le territoire de la commune de ANDON..	206
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2016-9-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 36+550 et 37+550, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	208

Direction générale
adjoite pour les
ressources, les moyens
et la modernisation de
l'administration

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé le Département,

ET :

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 12 juillet 2016, ci-après dénommée la Métropole,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a notamment modifié certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 90 de la loi a ainsi consacré une rédaction du IV de l'article L. 5217-2 de ce code prévoyant un transfert de compétences organisé par voie conventionnelle entre le Département et la Métropole à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Préalablement à cette formalisation contractuelle détaillée, le Département et la Métropole ont conclu une convention cadre préalable au transfert de compétences dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2017. Cette convention a été adoptée par le Conseil métropolitain le 14 avril 2016 et par le Conseil départemental le 15 avril 2016.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions du transfert de compétences retenues par les parties.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétences du Département à la Métropole, précisant le groupe de compétences transférées, les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles les services départementaux

correspondants seront transférés à la Métropole telles que prévues au IV de l'article L. 5217-2 du CGCT.

Article II. Compétences à transférer

Conformément à la convention cadre préalable au transfert de compétences conclue par les parties, les trois compétences transférées sont les suivantes :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est précisé que ce domaine n'inclut pas la médiation scolaire.

A compter du 1er janvier 2017, la Métropole exercera ces trois compétences à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département.

Afin que les parties aient une connaissance partagée de l'étendue exacte de chaque compétence à transférer, il est joint à la présente convention quatre annexes qui en précisent la définition, le domaine et la délimitation exacte, tant au regard des dispositions légales les régissant qu'au vu de leur exercice concret par le Département.

Article III. Conditions financières du transfert de compétences

Le transfert de compétences sera accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences dans les conditions prescrites par les articles L.5217-13 à L.5217-17 du CGCT.

1. Périodes de référence

L'alinéa 2 de l'article L.5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, la Métropole et le Département retiennent les éléments suivants :

Les périodes de référence portent sur les comptes administratifs du Département pour les exercices budgétaires des années 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, le montant provisoire est établi sur la masse salariale brute calculée sur la moyenne des salaires pour 2016 de un agent de catégorie A, 3 agents de catégorie B, 6 agents de catégorie C.

Le montant définitif sera établi sur la base des salaires bruts des emplois départementaux transférés le 31 décembre 2016.

Il est précisé que les dépenses exposées ci-dessous relèvent exclusivement du budget de fonctionnement du Département.

2. Modalités d'évaluation des dépenses :

Le Département et la Métropole retiennent les clés de répartition récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Compétence	Ventilation par collectivité territoriale	Clé de répartition proposée (base : compte administratif du budget départemental)	Compte administratif 2013	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Moyenne des 3 exercices
Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	Part Métropole	60%	1 999 160 €	1 864 800 €	1 710 000 €	1 857 987 €
	<i>Département des Alpes-Maritimes</i>		3 331 934 €	3 108 000 €	2 850 000 €	3 096 645 €
Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles	Part Métropole	60%	406 592 €	343 935 €	317 452 €	355 993 €
	<i>Département des Alpes-Maritimes</i>		677 654 €	573 225 €	529 086 €	593 322 €
Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.	Part Métropole	64%	3 286 276 €	1 667 473 €	1 667 473 €	2 207 074 €
	<i>Département des Alpes-Maritimes</i>		5 134 807 €	2 605 427 €	2 605 427 €	3 448 554 €
Total Métropole			5 692 028 €	3 876 208 €	3 694 925 €	4 421 054 €
Total Département			9 144 395 €	6 286 652 €	5 984 513 €	7 138 521 €

La clé de répartition retenue pour chacune des compétences correspond à la part des actions réalisées par le Département des Alpes-Maritimes sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En tout état de cause, dès lors que les compétences seront transférées à la Métropole au 1er janvier 2017, le versement de l'attribution de compensation du Département à la Métropole devra intervenir sur le même exercice budgétaire.

Article IV. Conditions de transfert des personnels, des biens, des droits et des obligations

1. Personnels transférés

Conformément à l'article 114 de la loi précitée, les emplois transférés sont ceux pourvus au 31 décembre 2016, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013.

Par accord entre les parties, les transferts effectifs des personnels (exprimés en agent, par catégorie et par compétence transférée) porteront sur :

- Aides aux jeunes en difficulté : 1 agent de cadre B ;
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu : 1 agent de cadre B ;
- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement : 8 agents (1 agent de cadre A, 1 agent de cadre B et 6 agents de cadre C).

La liste des agents transférés sera déterminée par un arrêté de transfert qui sera transmis par le Département des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur au plus tard le 31 décembre 2016.

En référence au premier alinéa du III de l'article L. 5217-19 du CGCT, applicable pour ce qui concerne spécifiquement les transferts de services entre un département et une métropole, les parties conviennent que :

- 1) Les agents transférés à la Métropole seront ceux qui, issus des services départementaux qui participent à l'exercice des compétences transférées (1), seront à la date du 1er juillet 2016 affectés aux missions transférées ;
- 2) Le transfert des agents proposés par le Département qui ne rempliraient pas cette condition nécessitera l'accord exprès de la Métropole après examen conjoint des compétences des candidats concernés ;
- 3) Les emplois non pourvus par le transfert d'agents donneront lieu à une compensation financière, calculée par référence à la pièce justificative n° 7.1 relative au calcul de la masse salariale de l'annexe méthodologique jointe à la présente convention.

En complément, la Métropole et le Département conviennent qu'il devra être tenu compte des charges d'administration générale dans les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation. Pour cela, les charges nettes d'administration générale prises en compte pour évaluer les conséquences financières des transferts de compétences seront majorées par application d'un coefficient forfaitaire de 0,117.

Le taux de 11,7% sera donc appliqué à la masse salariale brute des emplois départementaux transférés pour déterminer le montant des charges d'administration générale

¹ Pour l'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles : le service de l'enfance, de la famille et de la parentalité de la délégation de l'enfance, de la famille et de la parentalité - pour les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code : le service de l'enfance, de la famille et de la parentalité de la délégation de l'enfance, de la famille et de la parentalité - pour l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement : le service de la gestion des prestations individuelles de la délégation du pilotage des politiques publiques de l'insertion.

(biens mobiliers, biens immobiliers, informatique, téléphonie, gestion des ressources et des moyens liés à l'exercice de la compétence).

Les dépenses ainsi prises en compte pour la détermination du droit à compensation seront actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, constaté à la date du transfert.

2. Biens, droits et obligations transférés

Par accord entre le Département et la Métropole tel que précisé dans l'article 1 « Objet », les biens mobiliers et immobiliers ne feront pas l'objet d'un transfert à la Métropole mais feront l'objet d'une compensation financière, forfaitairement comptabilisée et incluse dans les charges d'administration générale visées à l'article IV.1. ci-avant.

En effet, sur le fondement de l'article 133.V de la loi précitée, la désolidarisation des moyens et des locaux est matériellement complexe, au regard de la nature des compétences transférées et à l'indivision des moyens qui y sont associés.

La Métropole sera substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, au Département dans toutes ses délibérations, contrats et actes liés aux compétences transférées.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La Métropole informera les cocontractants de cette substitution. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le Département n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés.

Enfin, s'agissant des contentieux, les parties conviennent que les litiges en cause sont peu nombreux, qu'ils ne sont pas des recours indemnitaires mais des recours pour excès de pouvoir qui ne présentent pas d'enjeux financiers, et qu'il y a lieu de considérer que les dépenses liées au traitement de ces contentieux sont comprises dans les charges salariales et les charges d'administration générale que les parties sont convenues de prendre en compte pour calculer le droit à compensation.

Article V. Dotation de compensation et modalités de versement

Le montant total provisoire de la dotation de compensation s'établit à **4 880 007 €**, correspondant à la somme des trois montants suivants :

4 421 054,00 €	(hors actualisation) correspondant aux actions transférées.
410 880 €	correspondant à la masse salariale brute provisoire calculée sur la moyenne des salaires pour 2016 de un agent de catégorie A, 3 agents de catégorie B, 6 agents de catégorie C.
48 073 €	(Masse salariale brute provisoire * 0.117) correspondant au montant des charges d'administration générale visées à l'article IV de la présente convention.

Le montant total définitif de la compensation sera établi par voie d'avenant à la présente convention après avis de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées, sur la base des emplois départementaux transférés au 31 décembre 2016.

Dès la conclusion de l'avenant, les montants déjà versés feront l'objet d'une régularisation.

La dotation de compensation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 406 667,25 € par mois (hors actualisation).

Article VI. Entrée en vigueur - Délais

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article VII. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article VIII. Annexes

La présente convention comporte les trois annexes suivantes précisant le cadre réglementaire et le descriptif de chacune des compétences transférées, à savoir :

- Annexe 1 : Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Annexe 2 : Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Annexe 3 : Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

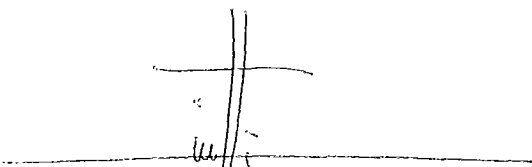
Elle comporte également une quatrième annexe sous forme de note méthodologique précisant les modalités d'évaluation des charges et ressources ainsi que la liste des pièces justificatives présentées à la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources. La pièce justificative n° 7.1 relative au calcul de la masse salariale est jointe à cette annexe.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

26 AOUT 2016

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur



Annexe 1

Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

➤ **Cadre réglementaire**

Art. L.5217-2 du CGCT:

« IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

(...) 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu en application des articles L. 121-2 et L. 312-1 dudit code ; » (CASF).

La prévention spécialisée est prévue à l'article L121-2 du CASF qui dispose que :

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3° Actions d'animation socio-éducatives ;

4° Actions de prévention de la délinquance.

Il est précisé que ce domaine n'inclut pas la médiation scolaire

➤ **Descriptif de la prévention spécialisée**

Le dispositif de prévention spécialisée s'articule autour de divers axes:

- Mettre en œuvre des actions de suivi individuel et d'accompagnement éducatif de jeunes identifiés et de leurs familles ;
- Conduire une veille par une présence sociale dans les différents lieux où les jeunes se concentrent ;
- Accompagner les jeunes vers les dispositifs ou structures de droit commun existants ;
- Développer des actions collectives.

Annexe 2

Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles

➤ Cadre réglementaire

Art. L. 5217-2 du CGCT:

*« IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par **transfert**, en lieu et place du département, ou par **délégation**, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :*

*(...) 4° **Aide aux jeunes en difficulté**, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du dit code ; » (CASF).*

➤ Descriptif du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté (FDAJ)

Ce fonds intervient selon deux axes :

- **des aides directes** constituées par le versement, au travers des missions locales, d'aides financières individuelles, (liées à la subsistance, au transport, au logement, à la formation et à la santé) aux jeunes inscrits dans un parcours professionnel (1500 jeunes/an, 2 500 aides) ;
- **des aides indirectes :**
 - par la participation financière à des actions d'hébergement et d'accompagnement social et professionnel portées par des associations conventionnées Actes et Acteil ;
 - par la participation financière à des actions d'insertion professionnelle : UPA.

Annexe 3

Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

➤ Cadre réglementaire

Le **Fonds de solidarité pour le logement (FSL)** a été constitué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson I) et conforté par des lois ultérieures.

Il vise à aider les populations en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

C'est le principal instrument du *plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)*.

➤ Descriptif

Les interventions du FSL dans les Alpes-Maritimes sont de deux natures, précisées dans un *règlement départemental*:

- 1) Les aides financières individuelles
 - Aides à l'accès à un logement décent
 - Aides au maintien dans les lieux
 - Maintien des fournitures d'eau et d'énergie.
2. Les aides indirectes: interventions d'associations
 - Accompagnement social lié au logement (ASLL)
 - Autres actions (intermédiation, prévention, etc.)

a) Le public éligible :

Le fonds concerne en priorité :

- les personnes et familles sans aucun logement,
- les personnes et familles menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes et familles hébergées ou logées temporairement,
- les personnes et familles logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortunes.

Le FSL intervient sur :

- les logements **locatifs** sur le département en résidence principale ou en sous-location, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- les logements occupés régulièrement par leur **propriétaire** en résidence principale.

b) Les modalités des aides individuelles :

Le FSL peut intervenir sous forme de

- ✓ Subvention
- ✓ Prêt (généralement recouvrable sur prestations)
- ✓ Cautionnement

En 2014, **4 311 foyers** ont reçu des aides individuelles du FSL (dont 60% MNCA)

c) Les modalités des aides indirectes :

Le Département des Alpes-Maritimes a choisi de donner une place importante à **la prévention et à l'accompagnement** dans le domaine du logement.

On peut mentionner:

- L'accompagnement social lié au logement. 3 associations conventionnées (ACTES, ALC, API Provence)
- L'accompagnement juridique (ADIL 06)
- des actions innovantes, notamment pour développer le « parc social de fait » dans le parc privé diffus.

d) La gestion et les enjeux financiers :

Depuis 2013, le Département assure la gestion administrative (instruction des demandes) et la CAF la gestion financière du fonds.

Les ressources du FSL proviennent principalement

- de la dotation du département
- du remboursement des prêts consentis les années précédentes
- d'une dotation d'EDF.

D'autres ressources secondaires : bailleurs sociaux, autres fournisseurs d'énergie ou de services, communes.

e) Point d'explication sur les montants du FSL

L'exercice de la mission FSL génère des frais de gestion assumés par le Département.

Jusqu'en 2012, l'exercice de la mission était totalement externalisé et confié à la CAF.

Les frais de gestion versés à la CAF imputés sur l'année N, sont réglés en différé et doivent être rattachés à l'exercice de la mission pour la période N-1 ou N-2.

Concrètement, 798 065,66 € ont été versés à la CAF en 2013 au titre des frais de gestion générés en 2011.

La compétence a été reprise par le Département en régie partielle dès juin 2012.

La nouvelle convention globale conclue entre le Département et la CAF fixe à 400.000 euros par an le montant des frais de gestion à régler par le Département, pour l'exercice des prestations de la CAF correspondant au FSL, mais aussi au versement du RSA et à la lutte contre la fraude.

S'agissant spécifiquement du FSL, les frais de gestion représentent une dépense de 330.000 euros par année, réglée en différé.

Le tableau ci-dessous permet de reconstituer les montants réellement dépensés pour une année considérée, exclusivement sur la compétence afférente au fonds de solidarité pour le logement..

DEPENSES DE FSL – tableau de reconstitution

	2013	2014	2015
CA de l'année	3 800 000,00	3 410 000,00	2 850 000,00
frais de gestion payés au titre des exercices n-2	-798 065,66	-632 000,00	-330 000,00
frais de gestion FSL dus au titre de l'année n	330 000,00	330 000,00	330 000,00
Montant des dépenses reconstituées par exercice	3 331 934,34	3 108 000,00	2 850 000,00

*Pour le fonds de solidarité pour le logement, les chiffres finaux retenus au titre du montant des dépenses reconstituées par exercice ont été retraités pour tenir compte du paiement différé des frais conventionnels de gestion réglés à la Caisse d'allocations familiales.

Annexe 4 : Annexe méthodologique

I- Principes généraux

Les parties se sont entendues pour définir, par priorité la part des actions transférables par application d'une clé de répartition.

Ce choix est dicté par la simplicité de la méthode, et permet par ailleurs de retracer assez fidèlement le champ d'intervention du conseil départemental au profit des populations demeurant sur le territoire de MNCA.

S'agissant des éléments financiers, et par application des dispositifs prévus par la Loi, les bases de référence sont celles constituées par la moyenne des sommes engagées constatées au CA des trois dernières années qui précèdent le transfert. Les parties ont convenu de retenir les exercices 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, le montant provisoire est établi sur la masse salariale brute calculée sur la moyenne des salaires pour 2016 de un agent de catégorie A, 3 agents de catégorie B, 6 agents de catégorie C.

Le montant définitif sera établi sur la base des salaires bruts des agents transférés le 31 décembre 2016

En complément, la Métropole et le Département ont tenu compte des charges d'administration générale dans les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation. Pour cela, les charges nettes d'administration générale prises en compte pour évaluer les conséquences financières des transferts de compétences seront majorées par application d'un coefficient forfaitaire de 0,117.

Le taux de 11,7% sera donc appliqué à la masse salariale brute des emplois départementaux transférés pour déterminer le montant des charges d'administration générale (biens mobiliers, biens immobiliers, informatique, téléphonie, gestion des ressources et des moyens liés à l'exercice de la compétence).

II- Détermination du bloc de compétences à transférer et contenu des actions

1 . Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles

➤ Cadre réglementaire

Art. L.5217-2 du CGCT:

« IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

(...)5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu en application des articles L. 121-2 dudit code ; » (CASF).

La prévention spécialisée est prévue à l'article L121-2 du CASF qui dispose que :

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
- 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 3° Actions d'animation socio-éducatives ;
- 4° Actions de prévention de la délinquance.

Il est précisé que ce domaine n'inclut pas la médiation scolaire.

➤ **Descriptif de la prévention spécialisée**

Le dispositif de prévention spécialisée s'articule autour de divers axes:

- Mettre en œuvre des actions de suivi individuel et d'accompagnement éducatif de jeunes identifiés et de leurs familles ;
- Conduire une veille par une présence sociale dans les différents lieux où les jeunes se concentrent ;
- Accompagner les jeunes vers les dispositifs ou structures de droit commun existants ;
- Développer des actions collectives.

2. Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles

➤ **Cadre réglementaire**

Art. L. 5217-2 du CGCT:

*« IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :
(...) 4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du dit code ; »
(CASF).*

➤ **Descriptif du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté (FDAJ)**

Ce fonds intervient selon deux axes :

- 1) **des aides directes** constituées par le versement, au travers des missions locales, d'aides financières individuelles, (liées à la subsistance, au transport, au logement, à la formation et à la santé) aux jeunes inscrits dans un parcours professionnel (1500 jeunes/an, 2 500 aides) ;
- 2) **des aides indirectes** :
 - par la participation financière à des actions d'hébergement et d'accompagnement social et professionnel portées par des associations conventionnées Actes et Acteil ;
 - par la participation financière à des actions d'insertion professionnelle : UPA.

3. Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

➤ **Cadre réglementaire**

Le **Fonds de solidarité pour le logement (FSL)** a été constitué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson I) et conforté par des lois ultérieures.

Il vise à aider les populations en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

C'est le principal instrument du *plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)*.

➤ **Descriptif**

Les interventions du FSL dans les Alpes-Maritimes sont de deux natures, précisées dans un *règlement départemental*:

1°) Les aides financières individuelles

- Aides à l'accès à un logement décent
- Aides au maintien dans les lieux
- Maintien des fournitures d'eau et d'énergie.

2°) Les aides indirectes : interventions d'associations

- Accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Autres actions (intermédiation, prévention, etc.)

a) Le public éligible :

Le fonds concerne en priorité :

- les personnes et familles sans aucun logement,
- les personnes et familles menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes et familles hébergées ou logées temporairement,
- les personnes et familles logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortunes.

Le FSL intervient sur :

- les logements **locatifs** sur le département en résidence principale ou en sous-location, que le bailleur soit une personne physique ou morale,

- les logements occupés régulièrement par leur **propriétaire** en résidence principale.

b) Les modalités des aides individuelles :

Le FSL peut intervenir sous forme de :

- ✓ Subvention
- ✓ Prêt (généralement recouvrable sur prestations)
- ✓ Cautionnement

En 2014, **4 311 foyers** ont reçu des aides individuelles du FSL (dont 60% MNCA).

c) Les modalités des aides indirectes :

Le Département des Alpes-Maritimes a choisi de donner une place importante à **la prévention et à l'accompagnement** dans le domaine du logement.

On peut mentionner:

- L'accompagnement social lié au logement. 3 associations conventionnées (ACTES, ALC, API Provence),
- L'accompagnement juridique (ADIL 06),
- des actions innovantes, notamment pour développer le « parc social de fait » dans le parc privé diffus.

d) La gestion et les enjeux financiers :

Depuis 2013, le Département assure la gestion administrative (instruction des demandes) et la CAF la gestion financière du fonds.

Les ressources du FSL proviennent principalement

- de la dotation du Département,
- du remboursement des prêts consentis les années précédentes,
- d'une dotation d'EDF.

D'autres ressources secondaires : bailleurs sociaux, autres fournisseurs d'énergie ou de services, communes.

III- Modalités de transfert des compétences

a. Clé de répartition et modalités financières

Le tableau ci-après reprend les éléments financiers et clés de répartition par compétence.

Compétence	Ventilation par collectivité territoriale	Clé de répartition proposée (base : compte administratif du budget départemental)	Compte administratif 2013	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Moyenne des 3 exercices
Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	Part Métropole	60%	1 999 160 €	1 864 800 €	1 710 000 €	1 857 987 €
	Département des Alpes-Maritimes		3 331 934 €	3 108 000 €	2 850 000 €	3 096 645 €
Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles	Part Métropole	60%	406 592 €	343 935 €	317 452 €	355 993 €
	Département des Alpes-Maritimes		677 654 €	573 225 €	529 086 €	593 322 €
Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.	Part Métropole	64%	3 286 276 €	1 667 473 €	1 667 473 €	2 207 074 €
	Département des Alpes-Maritimes		5 134 807 €	2 605 427 €	2 605 427 €	3 448 554 €
Total Métropole			5 692 028 €	3 876 208 €	3 694 925 €	4 421 054 €
Total Département			9 144 395 €	6 286 652 €	5 984 513 €	7 138 521 €

➤ **S'agissant de la prévention spécialisée**

Clé de répartition

Le Département et MNCA s'accordent pour retenir la clé de répartition de 64 % des montants dévolus à l'exercice des compétences départementales, par référence aux actions entreprises sur le territoire de la métropole.

Éléments financiers et recalcul des bases :

Pour 2013, les montants indiqués dans le tableau précédent correspondent à ceux du compte administratif. Pour 2014 et 2015, le compte administratif retrace les montants consacrés à la médiation scolaire (politique nouvellement créée) et à la prévention spécialisée. Les montants figurant dans le tableau ci-dessus.

➤ **S'agissant du fonds d'aide aux jeunes :**

Clé de répartition

Un pourcentage de 60 %, qui représente la part dévolue au périmètre des actions (individuelles et collectives) réalisées directement par le Département sur le territoire de la Métropole a été retenue et acceptée par les deux parties.

Il est précisé que certains jeunes très précarisés peuvent bénéficier de plusieurs actions individuelles notamment sur les thématiques de la santé, du logement et de l'insertion professionnelle, lesquelles ne sont pas exhaustivement comptabilisées.

Éléments financiers et recalcul des bases :

Les montants indiqués dans le tableau sont ceux votés au compte administratif des années concernées.

➤ **S'agissant du fonds de solidarité pour le logement**

Clé de répartition :

Là encore, la clé de répartition retenue est calculée par référence aux actions détachables, réalisées pour le compte des populations installées sur le territoire MNCA.

A cet égard, les foyers résidant sur le territoire de la Métropole et bénéficiaires des actions ont représenté respectivement 59,44 % en 2013, 61,98 % en 2014 et 57,53 % en 2015 des bénéficiaires des actions totales réalisées par le Département. Ce taux est donc arrondi à 60 % dans le calcul de la dotation de transfert.

Éléments financiers et recalcul des bases :

L'exercice de la mission FSL génère des frais de gestion assumés par le Département.

Jusqu'en 2012, l'exercice de la mission était totalement externalisé et confié à la CAF.

Les frais de gestion versés à la CAF imputés sur l'année N, sont réglés en différé et doivent être rattachés à l'exercice de la mission pour l'année N-2.

Concrètement, 798 065,66 € (1) ont été versés à la CAF en 2013 au titre des frais de gestion générés en 2011 alors que les frais de gestion payés au titre de l'année 2013 représentent 330 000 euros (2).

La compétence a été reprise par le Département en régie partielle dès juin 2012.

La nouvelle convention globale conclue entre le Département et la CAF fixe à 400.000 euros par an le montant des frais de gestion à régler par le Département, pour l'exercice des prestations de la CAF correspondant au FSL, mais aussi au versement du RSA et à la lutte contre la fraude.

S'agissant spécifiquement du FSL, les frais de gestion représentent une dépense de 330.000 euros par année, réglée en différé.

Le tableau ci-dessous permet de reconstituer les montants réellement dépensés pour une année considérée, exclusivement sur la compétence afférente au fonds de solidarité pour le logement..

DEPENSES DE FSL – tableau de reconstitution

	2013	2014	2015
CA de l'année	3 800 000,00	3 410 000,00	2 850 000,00
frais de gestion payés au titre des exercices n-2 (1)	-798 065,66	-632 000,00	-330 000,00
Frais de gestion FSL dus au titre de l'année n (2)	330 000,00	330 000,00	330 000,00
Montant des dépenses reconstituées par exercice	3 331 934,34	3 108 000,00	2 850 000,00

*Pour le fonds de solidarité pour le logement, les chiffres finaux retenus au titre du montant des dépenses reconstituées par exercice ont été retraités pour tenir compte du paiement différé des frais conventionnels de gestion réglés à la Caisse d'allocations familiales.

b. Moyens humains

S'agissant des éléments humains, les parties ont convenu de procéder à des transferts d'effectifs réels. L'application des clés de répartition compétence, par compétence peut conduire à des ETP inférieurs à l'entier, que le conseil départemental et MNCA acceptent de calculer à l'entier supérieur.

Par accord entre les parties, les transferts effectifs des personnels (exprimés en équivalent temps plein, par catégorie et par compétence) porteront sur :

- Aides aux jeunes en difficulté : 1 agent de catégorie B ;
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu : 1 agent de catégorie B ;
- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement : 8 agents (1 de catégorie A, 1 de catégorie B et 6 de catégorie C).

La liste des agents transférés sera déterminée par un arrêté de transfert qui sera transmis par le Département des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur au plus tard le 31 décembre 2016.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **Pièce 1** : extrait des comptes administratifs 2013, 2014 et 2015 afférents aux compétences transférées (FSL, FDAJ, prévention spécialisée).
- **Pièce 2** : document explicatif portant sur les charges d'administration générale.
- **Pièce 3** : Prévention spécialisée :
 - 3.1. Document explicatif sur la clé de répartition
 - 3.2. Tableau récapitulatif des montants octroyés et exécutés pour les exercices budgétaires 2013, 2014 et 2015
 - 3.3. Arrêtés globaux de tarification (prévention spécialisée et médiation scolaire) pour les exercices budgétaires 2013, 2014, 2015
- **Pièce 4** : Fonds d'aide aux jeunes - Document explicatif sur la clé de répartition
- **Pièce 5** : Fonds de solidarité logement :
 - 5.1. Document explicatif sur la clé de répartition
 - 5.2. Conventions de prestations de services conclue entre le Département et la CAF
 - 5.3. Extrait des bilans comptables de la CAF des exercices budgétaires 2011, 2012 et 2013
 - 5.4. Extrait des tableaux de bord de trésorerie de la CAF des exercices 2013, 2014 et 2015
 - 5.5. Attestation de la CAF sur la répartition des frais de gestion entre le FSL et le RSA
- **Pièce 6** : fiche contentieux.
- **Pièce 7** : Masse salariale
 - 7-1 calcul de la masse salariale,
 - 7-2 liste des emplois et grades.
- **Pièce 8** : tableau récapitulatif des conventions conclues par le Département et ses prestataires afférents aux compétences transférées (FSL, FDAJ, prévention spécialisée).



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Convention de transfert de compétences sociales à la Métropole

Annexe méthodologique :

Pièce justificative n° 7-1 relative au calcul de la masse salariale

FSL

	Coût total mensuel sur base salaires moyens des agents FSL*	Coût total mensuel sur base salaires les plus élevés des agents FSL*	Coût total mensuel sur base salaires moyens de l'ensemble des agents des grades concernés
Catégorie A (1 ETP)	5 119	5 684	5 130
Catégorie B (1 ETP)	3 727	3 809	3 680
Catégorie C (6 ETP)	16 777	18 002	18 070
Total annuel	307 478	329 942	322 560

PREVENTION SPECIALISEE / AIDE AUX JEUNES

	Coût total mensuel sur base salaires moyens des agents Prévention*	Coût total mensuel sur base salaires les plus élevés des agents prévention*	Coût total mensuel sur base salaires moyens de l'ensemble des agents des grades concernés
Catégorie B (2 ETP)	6 901	7 073	7 360
Total annuel	82 811	84 878	88 320

TOTAL Général

390 290	414 820	410 880
----------------	----------------	----------------

* Ces calculs ont été réalisés sur la base des agents en poste 30 avril 2016 et exerçant tout ou partie de leur activité les compétences transférées. Ils évolueront en fonction des mouvements et des changements de situations individuelles,

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la décision du 11 août 2016 nommant Mme Marie-Hélène ROUBAUDI à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 21 juillet 2016, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Mireille RIGAUD**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;


5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **02 SEP. 2016**.

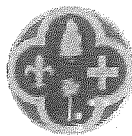
ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **01 SEP. 2016**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016 001 modification régie

ARRETE

portant sur la gratuité de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003 et 3 décembre 2010 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu la délibération n°40 du 25 février 2016 approuvant les barèmes 2016 des redevances d'usage des outillages publics des ports départementaux et notamment du port départemental Villefranche-Santé ;

Considérant le rayonnement international que peut apporter cette prise de vue dans l'intérêt du développement touristique du Département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : En raison d'une prise de vue à vocation touristique sur Villefranche sur mer et plus précisément sur le port de Villefranche-Santé, par la société de production australienne suivante :

- Kite Productions basée à Sydney (Australie), constituée de 5 à 6 personnes équipées d'une caméra HD ;

Le tarif "prise de vue" sera accordé gratuitement à cette société. Le tournage aura lieu le 29 ou le 30 août 2016.

Nice, le 24 AOUT 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services départementaux


Christophe NOEL du PAYRAT

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2016-282

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale
pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06)
relative au partenariat et aux interventions éducatives
avec l'Internat-Relais de Saint Dalmas de Tende

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président, Maître Charles ABECASSIS, domicilié en cette qualité au 268 avenue de la Californie – service activités complémentaires de prévention, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.121-2 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 23 Juin 2016 approuvant la convention concernant le financement au profit de l'ADSEA 06 de postes d'accompagnement éducatif à l'Internat-Relais de Saint-Dalmas-de-Tende pour l'année scolaire 2016-2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, le cocontractant s'engage à réaliser les actions éducatives auprès de l'Internat-Relais de Saint Dalmas de Tende.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION2.1 Présentation de l'action

L'Internat-Relais s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, qui ont fait l'objet de multiples exclusions, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

L'Internat-Relais propose à ces jeunes une scolarisation aménagée, le plus souvent au sein d'internats scolaires spécifiques, afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en conformité avec la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

2.2 Modalités opérationnelles

A la demande du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le cocontractant fait intervenir auprès du Collège de Saint Dalmas de Tende :

- un éducateur spécialisé en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif.

Aux côtés de l'équipe d'encadrement constituée d'enseignants et d'assistants d'éducation, le cocontractant propose une action éducative spécialisée visant à « favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire et permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages » conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

Pour mener à bien cette mission, le cocontractant propose une intervention éducative qui repose sur un accompagnement éducatif de l'élève, un travail avec la famille, une participation aux activités socio-éducatives, une contribution au bilan pluridisciplinaire individualisé, une action d'information et de soutien des autres catégories d'intervenants associés ou institutionnels dépendant de l'autorité scolaire, administrative, judiciaire ou sanitaire.

- un surveillant de nuit en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisé de l'ADSEA 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif en vue d'assurer l'observation par les élèves du règlement intérieur de l'internat pendant les périodes nocturnes.
- un jeune de 18 à 26 ans dans le cadre d'un contrat aidé dont la formation préparera au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, placé sous la responsabilité technique d'un coordonnateur de l'équipe Unité Prévention Transport de l'ADSEA 06.

Sa mission consiste en l'accompagnement et l'encadrement des élèves lors des trajets SNCF le lundi matin et le vendredi midi, la mise en relation et le suivi du partenariat SNCF autour de stages et rencontres avec les professionnels de cette entreprise, l'utilisation du temps de transport dans une logique d'éducation à la civilité plus globale et la mise en place d'un atelier par quinzaine au sein de l'Internat-Relais pour travailler autour du projet citoyen.

2.3 : Moyens

Le cocontractant devra assurer l'intervention à temps plein d'un éducateur spécialisé et d'un veilleur de nuit, catégorie agent de service intérieur, ainsi que celle d'un personnel ayant intégré la formation préparatoire aux fonctions de moniteur-éducateur suivant les couvertures horaires des lignes ferroviaires sur lesquelles il devra intervenir et celles relatives aux ateliers de travail sur le projet citoyen.

Leur présence et la couverture régulière qu'ils pourront opérer seront fonction des possibilités offertes par le code du travail et la convention collective du 15 mars 1966 pour l'enfance inadaptée.

Le coût opérationnel qui en résultera sera étroitement lié à ces éléments.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 Le cocontractant s'engage à fournir un rapport annuel des actions individualisées et collectives produites à partir de l'enregistrement de toutes les interventions sur un logiciel dédié.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Délégation Enfance Famille Parentalité,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
Service Enfance, Jeunesse et Parentalité,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3 Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'Internat-Relais, avec l'Education nationale, le Conseil départemental et les partenaires associés au projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 90 566 €.

4.2 Modalités de versement

Le financement départemental sera effectué selon les modalités suivantes, et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60% du financement accordé, soit la somme de 54 340 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 36 226 €, au début du premier trimestre 2017.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document

faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Les coûts de fonctionnement sont prévus de manière prévisionnelle dans un budget proposé par le cocontractant et approuvé par le Conseil départemental à partir d'un cycle de fonctionnement (emploi du temps prévisionnel).

Il sera établi un compte rendu financier faisant apparaître les écarts entre les prévisions et le réalisé.

Le cocontractant s'engage à établir le budget prévisionnel avec sincérité, cependant les écarts justifiés pour les besoins du service (heures supplémentaires, astreintes éventuelles...) pourront faire l'objet d'un complément financier, par voie d'avenant à la présente convention.

La rémunération correspondra aux conditions de la convention collective du 15 mars 1966, sur une base annuelle intégrant notamment l'ensemble des congés et périodes non travaillées rémunérées, viendront se rajouter les charges fiscales et sociales sur rémunération ainsi que les frais annexes nécessaires à la mission.

Le budget, prévu par année scolaire, est déposé aux services du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Conformément à l'article 7.2 de la présente convention, en cas de résiliation de la mission, il sera effectué un budget spécifique de clôture afin de financer notamment l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à :

- Adopter le cadre comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présenter le budget par groupes fonctionnels ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier de l'année précédente qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ;
- Faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes, conformément aux obligations légales.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 6 Juillet 2016 au 8 Juillet 2017.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 7.2 : Résiliation.

Article 7.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 7.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 7.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 7.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 11.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations, suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

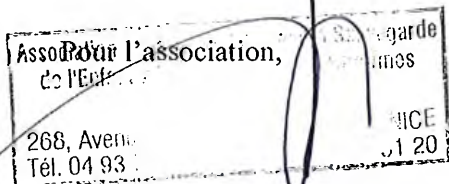
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **26 AOUT 2016**



Pour le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N° 2016-459

Modifiant l'arrêté n° 2015-215 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 421-6, R. 421-1 et suivants et notamment les articles R. 421-27 à R. 421-35 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :

- de créer une Commission Consultative Paritaire Départementale pour les assistants maternels et familiaux agréés,

- de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission Consultative Paritaire Départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des assistants maternels et familiaux suite au dépouillement des élections des membres de la commission consultative paritaire départementale du 18 mai 2011 et le procès verbal de la commission électorale de ce même jour ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 portant organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Vu l'arrêté 2015-215 du 16 juillet 2015 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux

Considérant une erreur matérielle dans le positionnement des membres suppléants dans l'arrêté 2015-215 du 16 juillet 2015, par rapport à l'arrêté du 11 juin 2015 portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux est rectifiée à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :

Présidente ..
Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental

Les représentants du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléantes
Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM Conseillère départementale	Madame Pascale GATEAU Chef du service de la gestion et de la promotion des équipements
Madame Françoise MONIER Conseillère départementale	Madame le Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET Médecin de la Maison des Solidarités Départementales de Cannes-Est
Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale	Madame le Docteur Marlène DARMON Médecin de la Maison des Solidarités Départementale de Nice Port

Les représentants des assistants maternels et familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Martine NABOT	Madame Elisabeth BASTON
Madame Marta NOMIKOSSOFF	Madame Chantal GIANARIA
Madame Anne Marie BEGUIN	Madame Françoise SENOUSI
Madame Michèle GASCA	Madame Geneviève ONTENIENTE

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Anne SATTONNET, Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale, le Président du Conseil départemental désigne

Madame Françoise MONIER
Conseillère départementale

pour assurer la présidence par suppléance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Le Président
Nice le 24 AOUT 2016
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016 –DGADSH – CV 262

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes
relative aux liaisons hospitalières

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *Le Centre hospitalier d'Antibes,*

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Jérémie SECHER, domicilié en cette qualité à l'hôpital d'Antibes, 107 avenue de Nice, 06600 Antibes, ci-après dénommé « le partenaire »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le Centre hospitalier d'Antibes ;
- de définir les droits et obligations du Centre hospitalier d'Antibes et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants:

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
- 2 - liaisons CH /SDPMI

2.2. Modalités opérationnelles :Moyens techniques :

Le Centre hospitalier d'Antibes met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau, un téléphone, l'accès internet, l'accès au parking.

Moyens humains :

Les partenaires affectent du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le centre hospitalier d'Antibes autorise l'assistant socio-éducatif et le psychologue à se rendre aux réunions institutionnelles hors de son établissement. D'autres professionnels pourront également y participer, selon les situations.

Les professionnels du SDPMI précisés dans les protocoles annexés effectuent des déplacements hebdomadaires auprès du Centre hospitalier d'Antibes.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risque ou de danger ;
- Dispositif partenarial périnatal de prévention : repérage des vulnérabilités médico-psycho-sociales périnatales.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un bilan annuel détaillé des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, élaboré par les 2 partenaires.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**5.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Article 5.2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

30 AOUT 2016

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président,
 Pour le Président,
 L'Adjoint au Président, ou le Directeur Adjoint
 pour le développement des relations humaines
 Christine TEIXEIRA

Pour le Centre hospitalier d'Antibes,

Pour le Directeur, en copie,
 Le Directeur Adjoint M^{me} CADIU



Le DIRECTEUR ADJOINT

M^{me} M. CADIU



PROTOCOLE N°1 DISPOSITIF PARTENARIAL PERINATAL DE PREVENTION : D3P

1 - PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et le Conseil Départemental travaillent depuis de nombreuses années en partenariat dans le cadre de la prévention en périnatalité.

Le présent protocole a donc pour objet de formaliser un dispositif déjà existant, celui de la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants, dans le but de pérenniser cette collaboration.

2 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Le D3P constitue un réseau dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- d'assurer le suivi et la continuité des soins : femme enceinte, nouveau-né requérant une attention particulière
- de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant (voir annexe)
- de proposer une aide à la décision pour les équipes hospitalières, SDPMI, et autres partenaires.

3 - DEFINITIONS / ABREVIATIONS

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CHAJLP : Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins

CD : Conseil Départemental

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

D3P : dispositif partenarial prévention périnatalité

IP : Information préoccupante

MSD : Maison des Solidarités Départementales

CMP : Centre médico-psychologique

CAMSP : Centre d'action médico-sociale précoce

SDN : salle de naissance

SF : Sage-Femme

TISF : Technicienne Intervention Sociale et Familiale

4 - DOCUMENTS DE REFERENCE

Décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale.

Circulaire du 4 juillet 2005 relative à la promotion de la collaboration médico-psychologique en périnatalité.

Article R. 2112-1 du code la santé publique

Contrat d'objectif et de moyens du CH d'Antibes

5 - PLANS D'ACTION ENGAGES

Mode opératoire

Le D3P est un réseau permettant d'évaluer et de traiter des situations de vulnérabilité médico-psycho-sociales couvrant le territoire du bassin antibois.

Il fonctionne avec des professionnels du SDPMI et du CHAJLP qui échangent des informations permettant le traitement de la situation. Un staff D3P mensuel se tient au centre hospitalier et permet des échanges sur les situations particulières qui le nécessitent, avec l'accord de la patiente.

Un protocole d'organisation du staff de parentalité a été formalisé en collaboration entre les acteurs.

Au cours de la réunion mensuelle, La fiche D3P (cf annexe) est renseignée par les professionnels du SDPMI et l'équipe hospitalière, et elle est versée au dossier de la patiente. La situation fait l'objet de propositions de suites à donner et d'un retour sous forme de fiche-conclusion.

La fiche D3P est à la disposition des équipes de la maternité en SDN ou dans le dossier de la patiente afin d'assurer la continuité de la prise en charge en collaboration avec le SDPMI.

6 - RESSOURCES A MOBILISER

Moyens humains :

- SDPMI : Médecin, sage-femme, puéricultrice, psychologue.
- CHAJLP : médecins, (gynécologue obstétricien, psychiatre, pédiatre, pédopsychiatre, addictologue), sages-femmes, cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, psychologues, assistants socio-éducatifs, équipe du CAMSP, l'équipe mobile de pédopsychiatrie.
- autres partenaires : pouvant participer à l'évaluation de la situation : médecins libéraux, Sages-femmes libérales, CMP adultes et enfants, partenaires associatifs de la protection de l'enfance, MSD ;

Moyens matériels :

- Mise à disposition d'un bureau avec téléphone, matériel informatique, et accès internet.
- Mise à disposition d'une salle de réunion.
- Accès au parking pour les intervenants extérieurs.

7 - INDICATEURS DE RESULTAT

- Nombre de dossiers présentés au D3P
- Nombre d'Informations Préoccupantes (IP)
- Nombre d'enfants placés à la naissance
- Taux d'enfants suivis (D3P)

EN ANNEXE - ORGANISATION

Composition du D3P :

Membres permanents

- Coordonnateur : sage-femme cadre de pôle.
- Un représentant (à minima) de l'encadrement du pôle Mère-Enfant (sage-femme, cadre de santé).
- Un représentant (à minima) des SF du centre hospitalier.
- Un représentant (à minima) des SF du secteur libéral.
- Un pédiatre, un gynécologue obstétricien, un pédopsychiatre du centre hospitalier
- Un psychologue du pôle Mère-Enfant
- Un représentant du service social du centre hospitalier
- SDPMI : un pédiatre, une SF et une puéricultrice.

Membres invités (en fonction des situations présentées)

- Médecins libéraux : spécialistes ou généralistes.
- Coordinateur du réseau de périnatalité.
- Services sociaux (assistante sociale, Technicienne d'intervention sociale et familiale..)
- Responsables des foyers d'accueil.
- Tout autre professionnel concerné par la prise en charge médico-psycho-sociale des femmes/couples pendant la période périnatale.

Modalités de fonctionnement

1 - Missions du coordinateur du D3P

- Tenir le calendrier prévisionnel ;
- Préparer les réunions selon les modalités d'organisation validées à l'issue de l'évaluation du projet ;
- Animer le D3P;
- Rédiger les documents du dossier de liaison (SF - SDPMI) ;
- Informer et diffuser les documents aux acteurs relais dans le respect de confidentialité selon les Lois en vigueur (SF- SDPMI).

(en l'absence du coordinateur ces missions seront assurées par la cadre de santé).

2 - Lieu

Le D3P est organisé dans une salle de réunion du Centre hospitalier de Cannes précisée sur chaque invitation.

3 - Calendrier prévisionnel

Le D3P se réunira tous les 2èmes mardi du mois (sauf août). Une durée prévisionnelle est fixée de 10 heures à 12 heures.

Les dates seront confirmées en fin de la réunion du D3P et discutées en fonction des jours fériés et des indisponibilités de la majorité des participants.

4 - Procédure de fonctionnement

Selon la procédure validée à l'issue de la période d'évaluation :

- Préparation de la réunion du D3P

- Présentation des situations par les SF - SDPMI, par mail ou téléphone au coordinateur du staff ;
- Rappel de la date.

- Déroulement

- Nombre de dossiers présentés : 10 maximum.
- Présentation des membres invités.
- Réexamen des dossiers nécessitant un suivi.
- Présentation des nouveaux dossiers (après vérification du consentement éclairé de la patiente).
- Rédaction ou actualisation de la fiche de synthèse.

- Modalités de communication des dossiers

- Fiche de synthèse insérée archivée dans le dossier obstétrical de la patiente lors de l'hospitalisation ou dans la pochette dédiée en SDN
- Dossier de liaison remis à la patiente durant son suivi pré et post natal puis archivé après la consultation postnatale par le SDPMI

5 – Fondements éthiques et déontologiques

Les professionnels s'engagent à respecter un cadre éthique et déontologique conforme à la réglementation en vigueur (respect des règles de secret médical partagé et de confidentialité).

6 - Annexes de la procédure

- Fiches de liaison pré et post natales vers l'équipe du SDPMI

Annexe 1

STAFF DE PERINATALITE

D3P : DISPOSITIF PARTENARIAL PRÉNATAL DE PRÉVENTION

Fiche de Liaison « Présentation »

Consentement du patient pour présentation D3P recueilli par :

Nom : Nom de jeune fille :	Prénom :
Père :	Née le :
Adresse :	Téléphone :

Situation présentée par :	Intervenants sur la situation :
<input type="checkbox"/> MSD/PMI de : <input type="checkbox"/> CH ANTIBES : <input type="checkbox"/> AUTRE : Terme prévu le : G P	<i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>

Motif présentation : Objectifs :

Annexe 2

STAFF DE PERINATALITE

D3P : DISPOSITIF PARTENARIAL PRÉNATAL DE PRÉVENTION

Fiche de Liaison « Conclusion »

Consentement du patient pour présentation D3P recueilli par :

Nom : Nom de jeune fille :	Prénom :
Père :	Née le :
Adresse :	Téléphone :

Situation présentée par : <input type="checkbox"/> MSD/PMI de : <input type="checkbox"/> CH ANTIBES : <input type="checkbox"/> AUTRE : Terme prévu : G P	Intervenants sur la situation <i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>
--	--

Motif présentation : Objectifs : Conclusion :

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-258)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

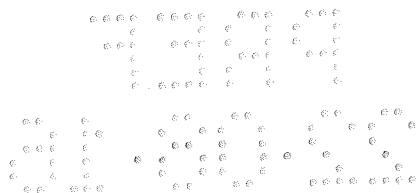
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 11 août 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,69 €

Régime particulier : 57,03 €

Résidents de moins de 60 ans : 68,69 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 53,93 €

Régime particulier : 58,39 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,05 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 52,69 €

Régime particulier : 57,03 €

Résidents de moins de 60 ans : 68,69 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,77 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,52 €

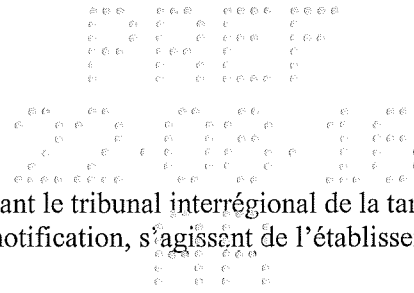
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 654 209 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **197 425 €**, soit **3 versements de 49 356 € et 1 versement de 49 357 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 57 098 € effectués de janvier à août 2016 soit un montant de 456 784 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 54 517 €.



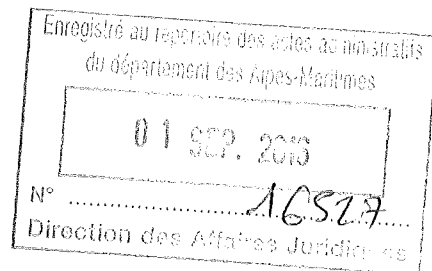
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI », à PEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 22 AOUT 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITES HUMAINESDELEGATION EN CHARGE
DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE SANTESER VICE DE L'OFFRE DE SOINS DE PROXIMITE
ET DU SOUTIEN A L'INNOVATION

**APPEL A PROJETS SANTE 2013
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A L'INSERM POUR SON PROJET EXPLORATIONS BIOLOGIQUES APPLIQUEES EN MEDECINE
PERSONNALISEE DU CANCER ET DU VIEILLISSEMENT : MISE EN PLACE
DU PLATEAU GENOMED D'ANALYSE INTEGREE DES GENES AUX TISSUS**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et : L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm),

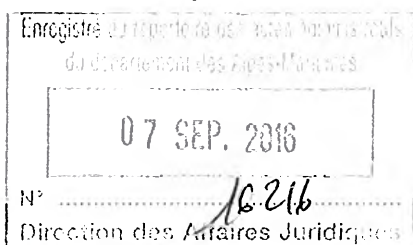
représenté par son Délégué, représenté par son Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, Monsieur Dominique NOBILE, domicilié 18 avenue Mozart, CS 20172 – 13276 MARSEILLE cedex 9, ci-après dénommé le « porteur de projet »,
d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant vise à prolonger la convention du 26 juin 2014 suite à la demande du porteur de projet d'allonger la période de fonctionnement du programme dans le cadre du financement du matériel nécessaire à celui-ci.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION - PROROGATION

La durée d'exécution de la convention du 26 juin 2014, notifiée le 5 aout 2014, est prorogée d'un an. Elle prendra fin le 5 août 2017.



Nice, le 11 AOUT 2016

Le délégué de l'Institut national de la santé
et de la recherche,

Le Président du Conseil départemental,

Dominique NOBILE

Pour le Délégué Régional et par délégation

Arabella Philippe
Adjointe au Délégué Régional Inserm
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Eric CIOTTI

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées

Nice, le 11 AOUT 2016

Le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes

Le Président du Conseil départemental

Jérémie SECHER

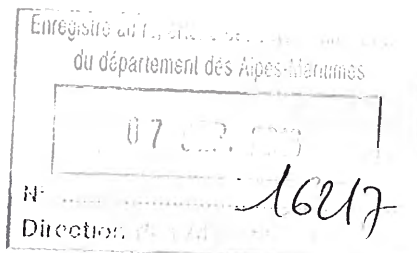
Eric CIOTTI



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

Pour le Directeur J. SECHER.

Le DIRECTEUR ADJOINT
J.M. PELSER





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-288 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Plateforme de séquençage haut débit pour l'étude du microbiote intestinal dans les lésions
précancéreuses et cancéreuses »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de l'Archet, 151 route de St Antoine de Ginestière, 06202 Nice cedex 3

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur Thierry ARRII, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Plateforme de séquençage haut débit pour l'étude du microbiote intestinal dans les lésions précancéreuses et cancéreuses », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Il est prévu de réaliser des diagnostics des mutations des tumeurs solides pour adapter les traitements anticancéreux ainsi que des diagnostics des quasi-espèces de VIH, VHB, VHC, pour orienter le choix thérapeutique et la caractérisation du microbiote intestinal chez des patients inclus dans les projets cliniques suivi du microbiote intestinal en cas de transplantation fécale.

Les patients concernés sont ceux :

- ayant un cancer de tumeur solide environ 1000 patients/an ;
- infectés par le VIH ou par le virus de l'hépatite C ou coinfectés-VIH-VHC, 48 patients/an ;
- colonisés ou infectés par une bactérie hautement résistante aux antibiotiques, 200 patients/an en PACA-Est.

Pour les patients inclus dans les projets cliniques liés au microbiote intestinal (cancer hépatocellulaire, 50 patients/an sont concernés ; cancer colorectal, 50 patients/an ; nouveaux-nés prématurés inclus dans le projet alimentation colostrum, 116 sujets sur un an ; patients dans le projet microbiote acariens, 70 patients sur un an).

Il est prévu, au total, 2800 patients environ sur 2 ans.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal du projet est d'équiper le CHU (service de bactériologie de l'Archet 2, Professeur R. RUIMY) d'une plateforme de séquençage haut débit pour étudier le rôle du microbiote intestinal dans les lésions précancéreuses alors que peu d'études traitent de ce sujet.

L'utilisation de cette plateforme de séquençage sera ouverte à d'autres applications directes pour la santé des patients :

- (i) pour le diagnostic moderne des tumeurs solides (cancer colorectal, cancer bronchique, non à petites cellules, mélanome) plus simple, plus rapide et plus exhaustif (extension à d'autres gènes) afin d'orienter au mieux le choix du traitement pour les patients atteints de cancer (Laboratoire de génétique des tumeurs solides, Pr F. PEDEUTOUR),
- (ii) pour la détection des quasi espèces virales (ou variant résistants aux traitements) pour des patients traités pour une hépatite C chronique ou pour des patients infectés par le VIH ou coinfectés par les VIH-VHC (service de virologie, Pr V. GIORDANENGO),
- (iii) pour caractériser les épidémies à bactéries hautement résistantes aux antibiotiques qui sévissent actuellement dans notre département et la description de nouvelles espèces,

et pour des projets de recherche ciblant le microbiote intestinal sans rapport avec le cancer. Ce projet constitue un des axes prioritaires du projet Environnement and ChrOnic diseases (ECOD ; Pr A. TRAN, Pr P. FENICHEL) dans le cadre d'une demande de labélisation de Fédération Hospitalo-Universitaire regroupant 16 équipes hospitalières et 17 équipes institutionnelles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 117 105,50 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 22 AOUT 2016.

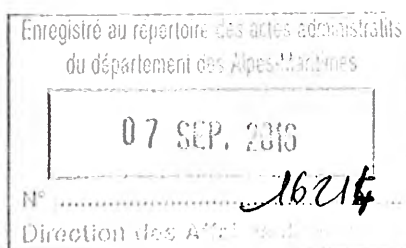
Le Directeur général du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice par intérim

Thierry ARRII

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI
Christine TEIXEIRA



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Les résultats de l'activité de la plateforme d'étude du microbiote intestinal feront l'objet d'un rapport. Un bilan des activités pour le soin direct des patients (génétique des tumeurs solides, virologie et bactériologie) sera présenté annuellement par chacune des disciplines impliquées dans le projet. Les projets de recherche cliniques et fondamentaux seront présentés dans des congrès nationaux et internationaux puis soumis à des journaux scientifiques internationaux pour publication.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Remplacement de techniques coûteuses et peu informatives pour le diagnostic de tumeurs solides, les quasi espèces et caractérisation de souches BHRe responsables d'épidémies par plateforme de séquençage haut débit.	Plateforme de séquençage haut débit pour analyse du microbiote intestinal.
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivis de résultats : Nombre d'actes pour le diagnostic tumeurs solides, Nombre d'actes de diagnostic de quasi espèces virales, Nombre d'actes de caractérisation de souches BHRe épidémiques.	Nombre de projets obtenus pour financer les analyses du microbiote intestinal, Nombre de publications pour chaque projet réalisé.
Communication	Indicateurs de communication, Nombre de communications dans des congrès nationaux ou internationaux, Nombre de publications point SIGAPS.	Indicateurs de communication, Nombre de communications dans des congrès nationaux ou internationaux, Nombre de publications point SIGAPS.
Économique	Nombre d'analyses pour les tumeurs solides, Nombre d'analyses pour les quasi espèces VIH, VHC, Nombre d'analyses pour les épidémies de VHRe.	Nombre de projets d'appels d'offres obtenus pour financer les analyses.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-289 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation de la « Recherche d'altérations génomique et épigénétique sur l'ADN libre circulant et dépistage précoce du cancer du poumon chez les patients à haut risque porteurs d'une BPCO »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

Et : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital Pasteur, Laboratoire de Pathologie Clinique et Expérimentale, 30 voie Romaine, 06001 Nice,

représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur Thierry ARRII, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'une part,

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Recherche d'altérations génomique et épigénétique sur l'ADN libre circulant et dépistage précoce du cancer du poumon chez les patients à haut risque porteurs d'une BPCO » ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le projet consiste dans la réalisation de test sanguin non-invasif de détection des altérations génomiques et épigénétiques : la fiabilité, la reproductibilité et la meilleure performance diagnostique (augmentation de la sensibilité) grâce à la technologie hautement sensible de PCR digitale, ainsi que l'obtention de l'assurance de la grande qualité des examens de PCR digitale à travers la traçabilité et l'archivage des résultats sur un serveur hospitalier totalement sécurisé et l'amélioration du confort des patients grâce aux analyses moléculaires réalisées sur l'ADN circulant à partir d'une simple prise de sang.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal du projet est la prévention du cancer du poumon avant qu'il se déclare.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 81 639,48 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation

du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

communication sera diffusée ensuite sur le site web du LPCE (www.biobank06.com). Des réunions d'information seront organisées annuellement avec les oncologues et les pathologistes du secteur libéral afin d'échanger sur les modes de fonctionnement et de montrer ainsi l'optimisation apportée par cette technologie pour la prise en charge des patients atteints d'un cancer du poumon. Des communications seront réalisées au sein du Cancéropôle PACA et à l'INCa. Plusieurs présentations pourront être proposées aux congrès des sociétés savantes de pneumologie et de pathologie, nationaux et internationaux. Enfin, il est prévu de réaliser, selon les résultats, des publications scientifiques.

A la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications :

Selon les résultats obtenus, les principales difficultés seront rapportées. Celles-ci pourraient concerner éventuellement (et de façon quasi exclusive) une augmentation possible du coût des examens réalisés si l'enveloppe délivrée annuellement par l'INCa viendrait à diminuer par rapport aux nombres d'examens demandés à la plateforme du LPCE de l'hôpital Pasteur par les prescripteurs.

- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

Nombre de prestations et population cible :

- environ 200 patients atteints de BPCO et de PID sont pris en charge chaque année dans le Service de Pneumologie à l'hôpital Pasteur (CHU de Nice),
- environ 300 patients atteints de cancer pulmonaire de stade précoce sont pris en charge chaque année dans les Services de Pneumologie et de Chirurgie Thoracique à l'hôpital Pasteur (CHU de Nice),
- les cancers pulmonaires de stades avancés sont testés systématiquement dans le Laboratoire de Pathologie Clinique et Expérimentale à l'hôpital Pasteur pour une analyse moléculaire conformément à l'appel d'offre de l'Institut National du Cancer en 2011 pour les Plateformes de génétique moléculaire (www.e-cancer.fr),
- en 2014, 700 patients atteints de stade avancé, ayant été pris en charge dans les Services de Pneumologie et de Chirurgie Thoracique à l'hôpital Pasteur (CHU de Nice) ainsi que des cabinets libéraux, ont bénéficié d'une analyse moléculaire du gène EGFR. Parmi ces patients, 45 ont bénéficié d'une analyse moléculaire sur biopsie liquide dans le cadre du suivi thérapeutique après progression sous thérapie ciblée anti-EGFR.

Indicateurs de suivi :

- nombre d'examens réalisés sur l'ADN libre circulant versus ADN tissulaire ou cellulaire
- appréciation du gain de temps technique et médical
- appréciation de la diminution des délais de rendus des résultats
- nombre de patients traités par thérapies ciblées selon les résultats transmis aux prescripteurs
- évaluation du coût et comparaison avec le coût actuel en fonction de la technique utilisée entre 2011 et 2015.

Résultats envisagés pour la réalisation du projet :

Le cancer du poumon est le cancer le plus meurtrier en nombre de patients par an en Europe et en particulier en France. L'incidence de ce cancer en France, en particulier chez la femme, est en augmentation constante. Les patients sont de plus en plus jeunes, du fait d'un début de consommation de cigarettes de plus en plus précoce dans la population. Hormis les campagnes de prévention anti-tabac, il convient de tout mettre en œuvre pour pouvoir dépister le plus précocement possible ce cancer du poumon, de façon à proposer un traitement chirurgical le plus efficace possible. Ainsi, pouvoir proposer un test de dépistage sanguin non invasif à une large population de patients à haut risque de faire un cancer du poumon est actuellement l'un des enjeux majeurs de l'oncologie thoracique.

Évolution des résultats sur 2 ans :

Nombre de tests annuels et de nouvelles altérations génomiques à détecter dans les BPCO/cancers du poumon sur biopsie liquide selon la demande des prescripteurs.

Optimisation des matériels financés par un accès facilité à ces équipements pour l'ensemble des équipes de recherche publique du département :

Cet équipement pourra être accessible aux équipes de recherche clinique et translationnelle du campus Niçois (IPMC, IRCAN, C3M, et par différents services, en particulier le service d'oncogériatrie du CHU).

Favoriser la recherche translationnelle (elle traduit le besoin d'accélérer la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients, ce qui est une composante essentielle de la mesure de la qualité d'un projet) :

L'approche de PCR digitale sur biopsie liquide pourrait être couplée avec la technologie de « Séquençage Nouvelle Génération – NGS » (*Plateforme Ion PGMSM*, ThermoFisher ; en place au LPCE, Hôpital Pasteur) dans le but de mieux caractériser les mécanismes communs entre la BPCO et le cancer broncho-pulmonaire.

Mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation...)

Les résultats seront communiqués annuellement (2016, 2017) puis tous les 2 ans selon l'évolution du système mis en place. Cette communication se fera par les porteurs du projet, vers le CHU de Nice, et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (nombre de cas analysés annuellement et type d'altération génomique recherché). Cette

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 22 AOUT 2016

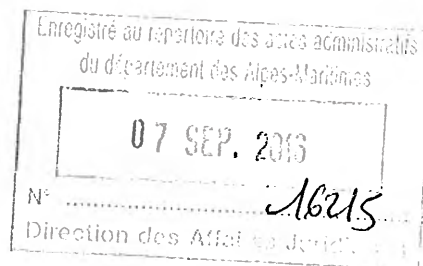
Le Directeur général du Centre Hospitalier
Universitaire de Nice par intérim

Thierry ARRIL

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI
Christine TEIXEIRA



Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/127 VS portant autorisation d'occupation temporaire d'un local situé sur le port départemental de Villefranche-Santé par la société « DARK PELICAN »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant délégation de signature au directeur des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu la délibération départementale annuelle relative au barème des redevances applicables sur le port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la société DARK PELICAN par arrêté départemental 16/50 VS pour 16 postes d'amarrage situés sur le port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu l'extrait kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 14 février 2016 pour la SARL DARK PELICAN, immatriculée au RCS sous le numéro 407 537 612 ;
Vu la demande du 4 août 2016 par laquelle M. Stéphane FLE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un local dont il bénéficie sur le port départemental de Villefranche-Santé ;
Considérant que l'analyse des documents fournis est conforme à la présente délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur Stéphane FLE, gérant de la SARL DARK PELICAN», désigné ci-après "l'occupant précaire", est autorisé à occuper un local d'une surface de 15,5 m² situé 1 quai Amiral Courbet – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, dans l'emprise du domaine public portuaire de compétence départementale du port de Villefranche-Santé. Cette occupation est autorisée à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Article 2 : Affectation du local

Le local, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), est affecté à usage de bureau de la société DARK PELICAN pour les activités mentionnées dans l'extrait Kbis susvisé.
Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'A.O.T.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente A.O.T. est accordée *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local sans l'accord exprès, écrit et préalable du Département.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de l'A.O.T. ou si la résiliation est prononcée en application de l'article 11 ci-après, le local devra être remis au Département en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de l'A.O.T., soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production annuelle de l'attestation de l'assureur.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance dont le montant est fixé dans le barème des redevances en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Santé, et qui s'élève à ce jour à 112,77 € le m²/an.

Cette redevance est payable annuellement d'avance, entre les mains de Monsieur le Payeur départemental, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le Département.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de l'A.O.T.

Le Département se réserve le droit de modifier le montant de cette redevance, après consultation du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé, compétent en la matière, sur les propositions de nouvelles tarifications applicables au domaine public portuaire.

Article 8 : Impôts et taxes

L'occupant précaire acquittera toutes les contributions liées à l'activité exercée, pendant la durée de l'A.O.T. de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

Article 9 : Contrôle

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par le Département. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait alors un motif d'abrogation de l'autorisation d'occupation.

Article 10 : Durée

Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2016, jusqu'au 15 octobre 2020, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, si certains travaux présentent un caractère exceptionnel ou si l'intérêt général l'impose, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle de la parcelle mise à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente A.O.T., celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- refus d'exercice du droit de visite dont dispose le Département tel que prévu à l'article 9,
- cessation par l'occupant précaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- perte par M. Stéphane FLE de sa qualité de gérant de la société occupante,
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée sur l'emplacement et pour tout motif d'intérêt général.

Article 12 : Litiges

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente A.O.T., seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Article 13 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 AOÛT 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Marc JAVAL

Reçu notification

Le.....

Signature du bénéficiaire



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16 /128 C
Autorisant la manifestation les « Régates Royales 2016 »
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 21 juillet 2016 présentée par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Yacht Club de Cannes sise « Pointe croisette » 06400 Cannes, est autorisée à organiser les "Régates Royales 2016" dans le port départemental de Cannes du **19 septembre au 24 septembre 2016**.

ARTICLE 2 : Les installations portuaires mises à disposition des organisateurs sont les suivantes :

- Pantiero/ponton D face ouest.
 - Le quai St Pierre
 - Le quai Max Laubeuf (voie de circulation, parc de stationnement) et ses appontements flottants.
 - Les 2/3 de la superficie de l'aire de carénage.
- Les plans de mouillage et d'occupation des terre-pleins figurent en annexes :
- Annexe 1 : plan de mouillage des Régates Royales (liste des navires évolutive jusqu'à l'inscription).

- Annexe 2 : Plan d'occupation des terre-pleins.
- Un chenal de séparation de trafic est mis en place afin de faciliter l'accès du ponton croisière aux tenders des paquebots au mouillage sur rade.
- Aménagements spécifiques
 - 1 scène
 - 1 village presse, organisateur, sponsor et bar avec des boutiques

ARTICLE 3 : Concernant les navires de plaisance :

- 1) Les navires de plaisance bénéficiant du tarif "abonné" et occupant les postes d'amarrage des quais Laubeuf et Saint-Pierre (catégorie A à K), ayant libéré leurs places à l'occasion du festival de la plaisance 2016, pourront réintégrer leurs postes le 26 septembre 2016 à partir de 12h00. Au-delà de la catégorie K, relogement (zone Pantiéro) le 15 septembre 2016 à partir de 12h00, sous réserve des postes disponibles dans leur catégorie.
Le relogement des navires de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 9,99 m sera effectué sur les pontons A, B, C, D et E de la Pantiéro dans la mesure du possible.
- 2) Les navires de plaisance bénéficiant du tarif "passager" et occupant les postes d'amarrage sur les quais Laubeuf et Saint-Pierre ayant libéré leurs places à l'occasion du CYF et RR 2016, pourront réintégrer leurs postes le 27 septembre 2016 à partir de 12h00.

Concernant les navires de commerce (côtiers) :

Les installations quai Laubeuf devront être libérées du 15 septembre 2016 au 26 septembre 2016 12h00.

Les opérations des taxis de mer s'effectueront à partir de la face sud des 2 pontons ajoutés dans le prolongement Ouest de la Pantiéro.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur l'association Yacht Club de Cannes doit :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.
- les chantiers devront être fermés et un coordonnateur sécurité nommé pour la manifestation.
- Les organisateurs veilleront également à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan de sureté portuaire et du code I.S.P.S.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- La vente au déballage sera autorisée pendant la durée des manifestations (19 au 24 septembre 2016) à condition que les commerces présents aient un lien direct avec la manifestation et qu'ils fassent partie de la liste communiquée préalablement au concessionnaire (15 jours avant l'installation).
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les
 - règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
 - Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.

- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frige, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6: STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES :

- Zones concernée : Quai Laubeuf (zones commerce & plaisance), Quai Saint Pierre et zone du carénage sous contrôle de l'organisateur.
- Date et heure du début d'interdiction : 15 septembre 2016.
- Dates et heure de la fin d'interdiction : 26 septembre 2016.
- Les accès des installations portuaires mises à disposition seront contrôlés par les organisateurs des manifestations pour la période du 15 septembre 2016 à 12h00 au 26 septembre 2016 20h00.
- Le parc de stationnement (commerce) du quai Laubeuf sera ferme à compter du 22 août 2016.
- Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents.
- Période de neutralisation des cartes d'accès : du 15 septembre au 26 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 7 : SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

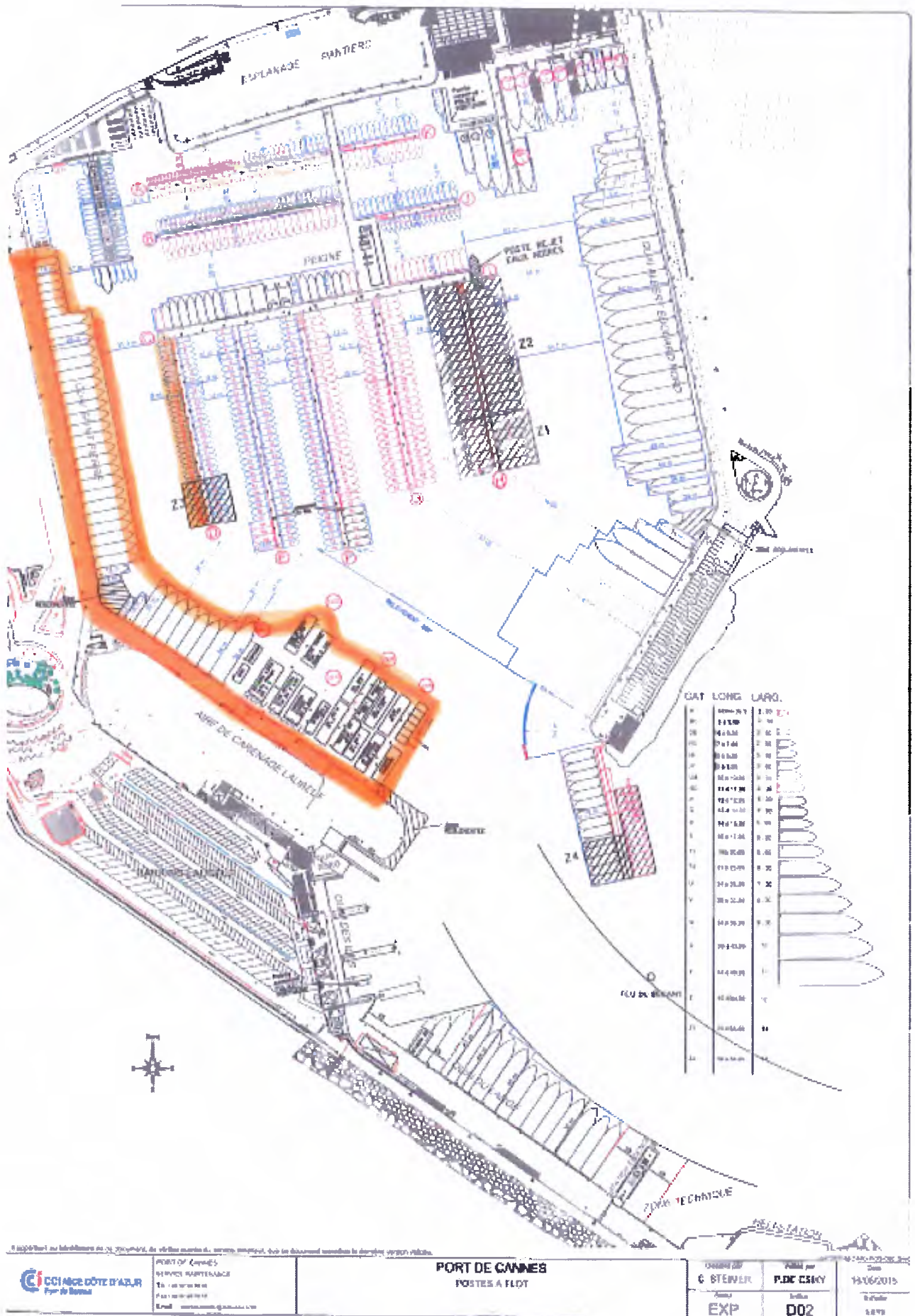
Nice, le **25 AOUT 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ

Annexe 1



Annexe 2



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/129 VS

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
du port départemental de Villefranche-Santé
pour le restaurant « LA FILLE DU PECHEUR »

*Le Président du département
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération départementale annuelle relative au barème des redevances applicables sur le port départemental de Villefranche-Santé ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 de Mme Patricia ROUX informant le Département du changement de gérance de l'établissement « LA FILLE DU PECHEUR » ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 18 juillet 2016 pour la SARL REAL, immatriculée au RCS sous le numéro 424 146 629 ;

Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE**Article 1^{er} : Objet**

Mme Patricia ROUX, gérante de la SARL REAL, exploitant l'établissement « LA FILLE DU PECHEUR », situé 3 quai Amiral Courbet – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER - désignée ci-après "l'occupant précaire", est autorisée à occuper une emprise d'une surface de 14,59 m² matérialisée au sol, située sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Santé, conformément au plan de récolement joint au présent arrêté.

Cette occupation n'est autorisée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Article 2 : Affectation des parcelles

L'emplacement, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), est affecté à usage de terrasse de restaurant. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'A.O.T.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente A.O.T. est accordée *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 4 : Conditions d'occupation

Cette occupation du domaine portuaire est autorisée de 8h00 à minuit.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord exprès, écrit et préalable du Département.

L'occupant précaire ne pourra étendre la superficie de la terrasse qui lui a été octroyée.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de l'A.O.T. ou si la résiliation est prononcée en application de l'article 11 ci-après, les lieux devront être remis au Département en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de l'A.O.T., soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant temporaire du domaine public ne devra en aucun cas gêner la libre circulation de secours d'urgence et de livraisons.

L'occupation autorisée est soumise au niveau du mobilier utilisé à une certaine présentation esthétique afin de s'intégrer au mieux dans le cadre de la promenade du bord de mer de Villefranche-sur-mer. A cet effet, sont exclus tous mobiliers en plastique ainsi que les parasols publicitaires.

Un espace piétonnier de 2 mètres de large est imposé côté mer pour permettre le passage des promeneurs.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de la parcelle et de ses abords immédiats.

Article 5 : Publicité et enseignes

L'occupant précaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production annuelle de l'attestation de l'assureur.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance domaniale en application du barème des redevances en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Santé.

Cette redevance est payable annuellement d'avance, entre les mains de Monsieur le Payeur départemental, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le Département.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de l'A.O.T.

Le Département se réserve le droit de modifier le montant de cette redevance, après consultation du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé, compétent en la matière, sur les propositions de nouvelles tarifications applicables au domaine public portuaire.

Article 8 : Impôts et taxes

L'occupant précaire acquittera toutes les contributions liées à l'activité exercée, pendant la durée de l'A.O.T. de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

Article 9 : Contrôle

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par le Département. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait alors un motif d'abrogation de l'autorisation d'occupation.

Article 10 : Durée

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter du 6 juillet 2016, et se renouvellera par tacite reconduction par période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, si certains travaux présentent un caractère exceptionnel ou si l'intérêt général l'impose, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle de la parcelle mise à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente A.O.T., celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- refus d'exercice du droit de visite dont dispose le Département tel que prévu à l'article 9,
- cessation par l'occupant précaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- perte par Mme Patricia ROUX de sa qualité de gérante du restaurant « LA FILLE DU PECHEUR »,
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée sur l'emplacement et pour tout motif d'intérêt général.

Article 12 : Contestations

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente A.O.T., seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Article 13 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **22 AOUT 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Marc JAVAL

Reçu notification

Le. **23/09/16** RESTAURANT

Signature du bénéficiaire

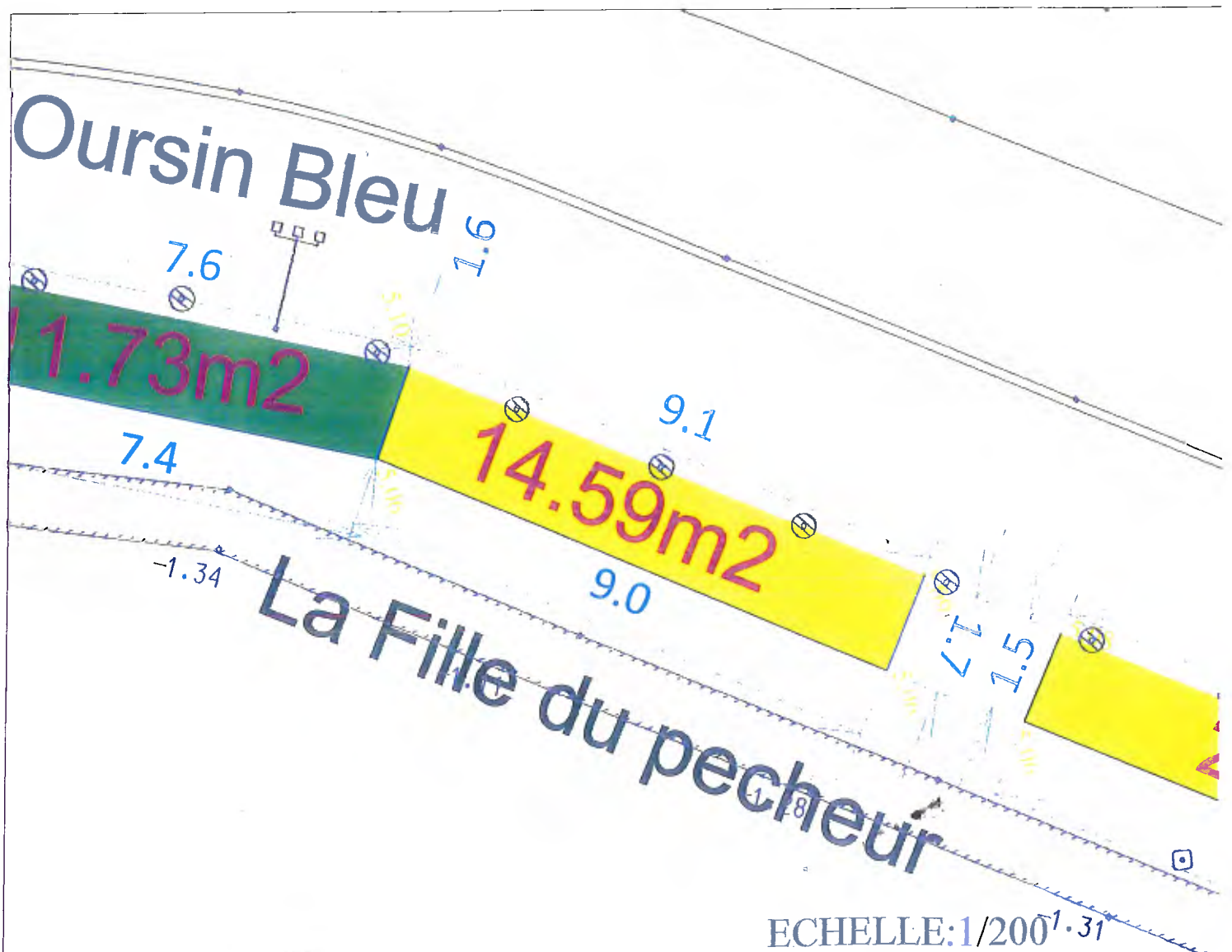
"La fille du pêcheur"

13, Quai Courbet
06230 Villefranche-sur-Mer
Tél. 04 93 01 90 09 - Fax 04 93 01 90 29

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

LA FILLE DU PECHEUR





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/130 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime et de la terrasse Estérel du port
départemental de CANNES
dans le cadre d'un Cocktail dénommé « Art & Fragrance »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes
– livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux
responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-
Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte
d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de
Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 22 août 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice
Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation d'un cocktail «Art & Fragrances» se tenant du **03 au 05
octobre 2016**, la société Creative Spirit (organisateur) est autorisée à occuper 841 m² de la gare maritime et
200 m² de la terrasse estérel.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE :

- Exposition d'une voiture (Bentley) sur la terrasse estérel.

ARTICLE 3 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Le 03 octobre 2016
Exploitation	Le 04 octobre 2016
Démontage	Le 05 octobre 2016

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur la société Creative Spirit doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à
fournir à la CCINCA les attestations de bon montage.

- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

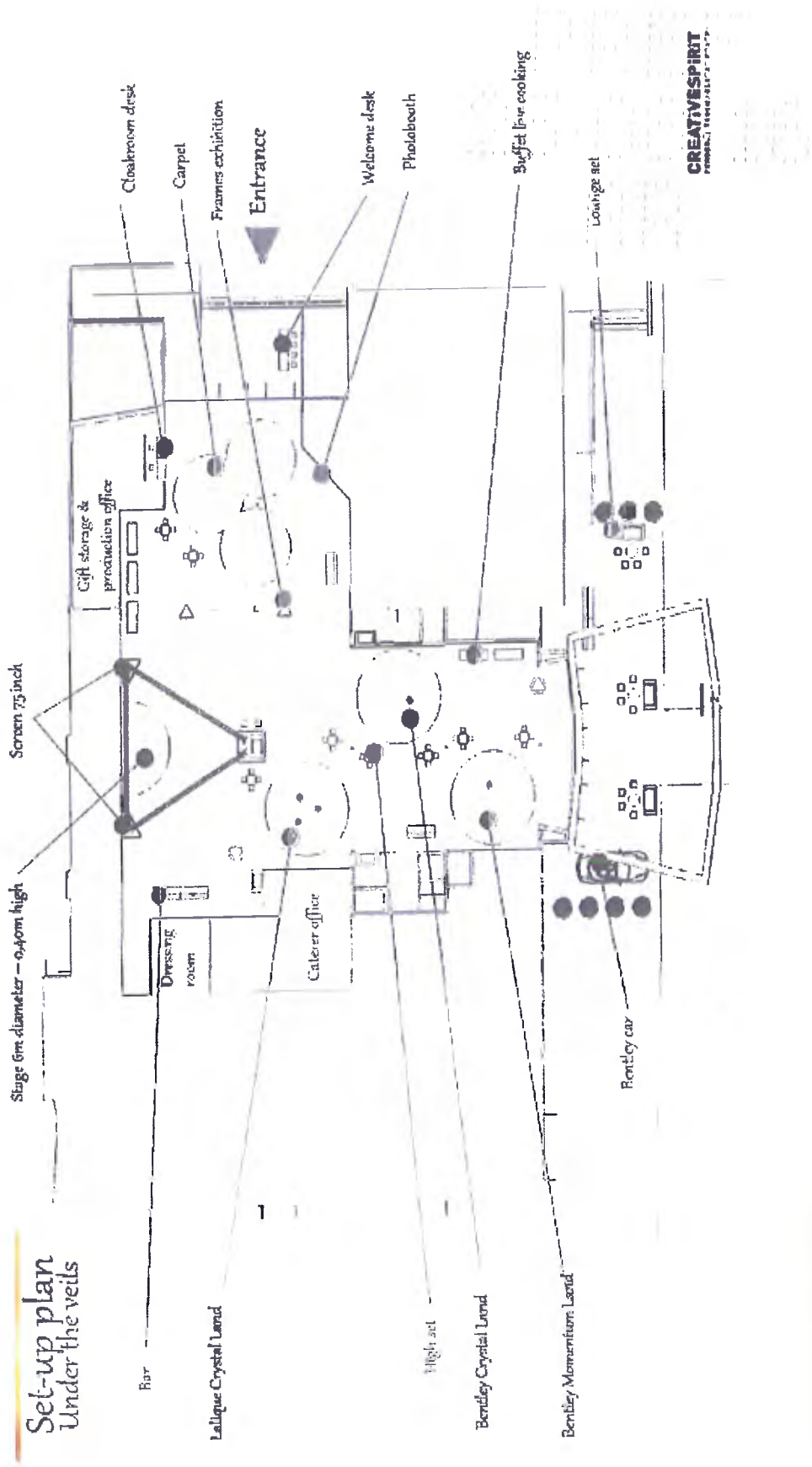
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 AOUT 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/131 N

Autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu les arrêtés départementaux n° 16/47 N du 21/03/2016, n° 16/74 N du 4/05/2016, n° 16/99 N du 30/06/2016 et n° 16/125 N du 09/08/2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 30 août 2016 ;
Considérant la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département autorise les entreprises SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS à stationner sur le port en vue de réaliser les travaux d'aménagement du bâtiment des Galères du port de Nice selon les phases suivantes :

- du **5 septembre 2016 au 14 octobre 2016** : concomitamment, installation de micropieux et terrassement pour le local technique enterré et préfabrication BA du LT enterré (phase 3).
- le **11 octobre 2016** : installation d'une grue de 200 T pour le levage et mise en place du LT (phase 4).

ARTICLE 2 : Le Département interdit le stationnement sur une partie du parking des galères et modifie sa circulation durant les périodes citées à l'article 1 et sur les emprises indiquées aux plans joints.

Le 11 octobre 2016 le parking des galères sera entièrement fermé.

ARTICLE 3 : Les entreprises SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS devront s'assurer que le stationnement et leur activité n'entravent pas les activités commerciales du port.

Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : Les entreprises SMBR, SARL CAPPELLINI, EUROP'ELEC et HYDRO THERM SAS travaillant sur le chantier situé à proximité du port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence des véhicules.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service des ports, pourra modifier le stationnement et l'accès des véhicules si le déroulement du chantier est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7: Les signalisations et le barrièrage correspondants seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins des entreprises concernées, chargées de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

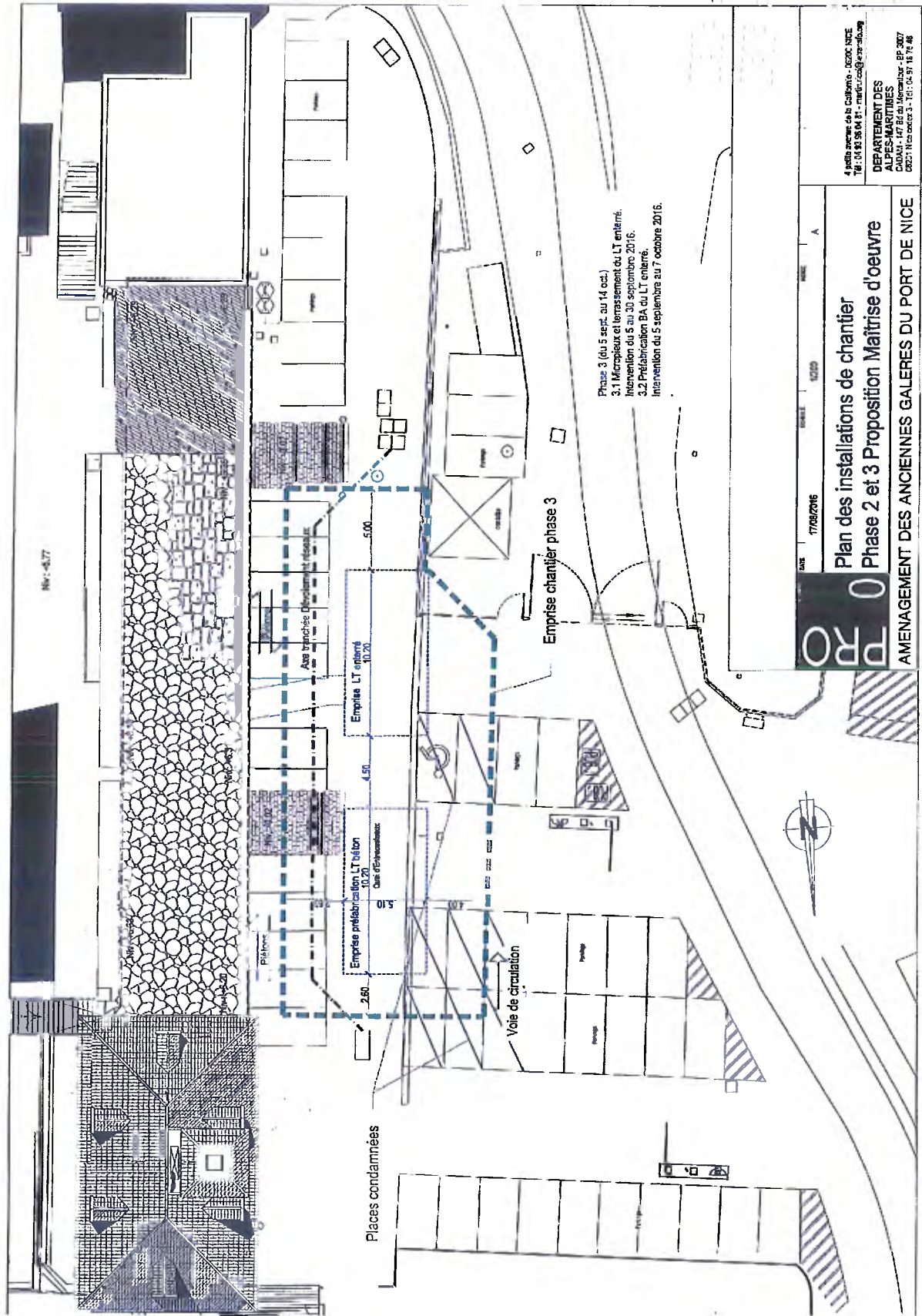
ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.


Nice, le - 1 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

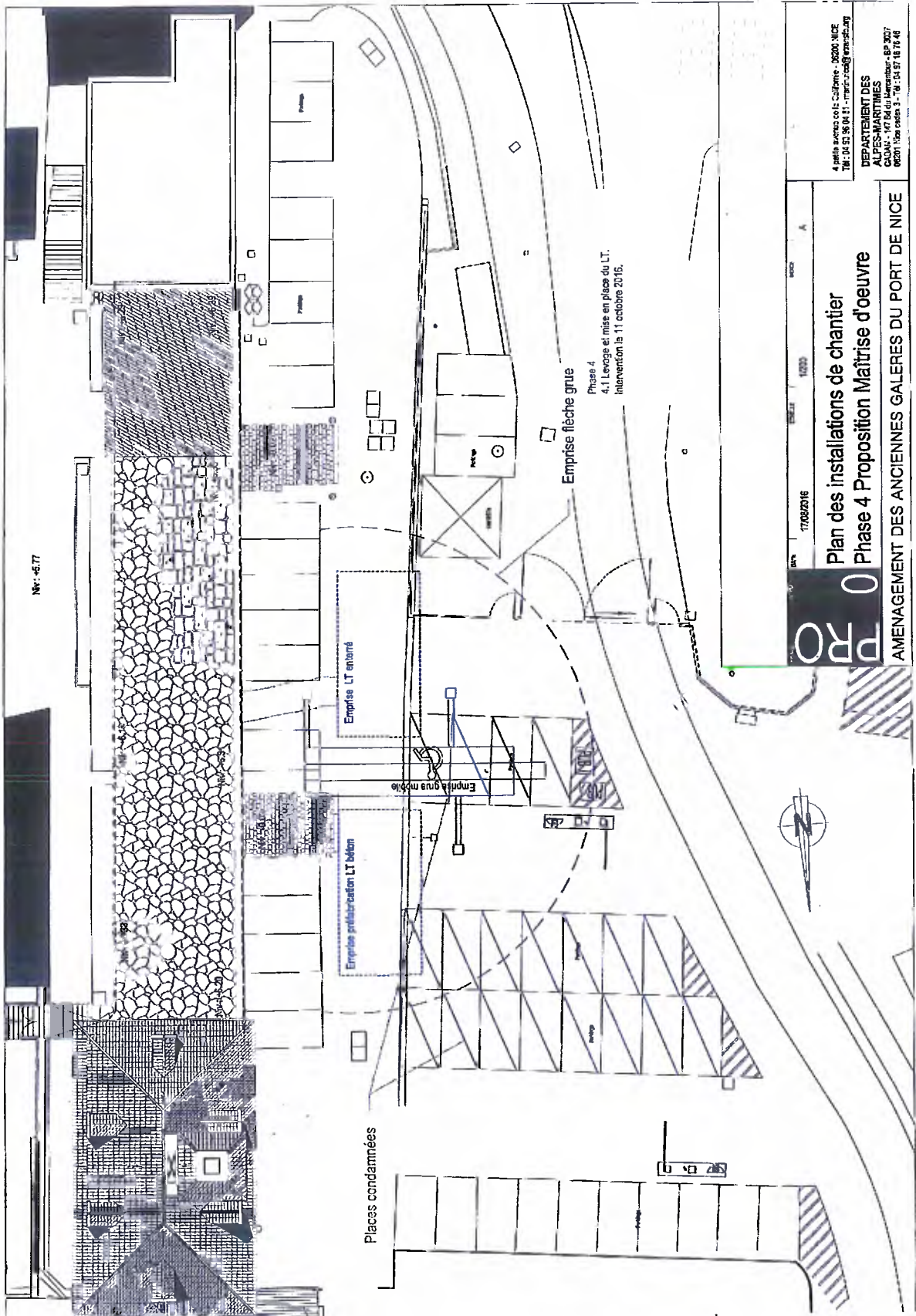


Phase 3 (du 5 sept. au 14 oct.)
 3.1 Micropeux et terrassement du LT enterré.
 Intervention du 5 au 30 septembre 2016.
 3.2 Préfabrication BA du LT enterré.
 Intervention du 5 septembre au 7 octobre 2016.


Plan des installations de chantier
Phase 2 et 3 Proposition Maîtrise d'oeuvre
AMENAGEMENT DES ANCIENNES GALERIES DU PORT DE NICE

DATE : 17/09/2016
 ÉCHELLE : 1/200
 A

4 petite avenue de la Californie - 06200 NICE
 Tél : 04 93 95 04 81 - mairied@e-ma.fr
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
 CADMA1 - 147 Bd du Mercantour - BP 3067
 06201 NICE cedex 3 - Tél : 04 93 18 76 48



N°: 4577

DATE: 17/08/2016

EMISSE: 10220 A

RO

Plan des installations de chantier
Phase 4 Proposition Maîtrise d'oeuvre

AMENAGEMENT DES ANCIENNES GALERIES DU PORT DE NICE

4 petite avenue colic Calbienne - 06200 NICE
 04 92 52 56 01 - info@ro-nice.com

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
 CADAN - 177 Bd du Mareyeur - BP 2007
 06201 NICE cedex 3 - Tel: 04 97 18 76 48



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/132 C Relatif à la manifestation MAPIC/MIPCOM/TFWA 2016 se déroulant dans le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 16 Aout 2016 présentée par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des manifestations :

- TFWA qui se déroulera du **3 au 7 octobre 2016**.
- MIPCOM qui se déroulera du **17 au 20 octobre 2016**.
- MAPIC qui se déroulera du **16 au 18 novembre 2016**.

Les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant aux manifestations conformément aux plans de mouillage validés par la commission d'attribution.

ARTICLE 2 : Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Les organisateurs REED MIDEM et TFWA doivent :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCI les attestations de bon montage.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port. Les représentants de l'Autorité portuaire ont libre accès aux installations.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le **1 SEP. 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/133 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon animalier « ANIMALIADES »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 24 août 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation du salon animalier «ANIMALIADES» avec exposition et vente de chats et chiens, se tenant du **01 au 02 octobre 2016**, l'association « Copains Câlins » (organisateur) est autorisée à occuper 841 m² de la gare maritime (Voir plan annexé).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Installation	Le 1 ^{er} octobre 2016
Salon et démontage	Le 2 octobre 2016

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCINCA les attestations de bon montage.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.

- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

2 - SEP. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/134 C

Autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro,
du port départemental de Cannes
dans le cadre de la manifestation TFWA

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 31 août 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation "TFWA" qui se déroulera du **03 au 07 octobre 2016**, La société Taxe Free World Association 23-25 rue de Berri 75008 Paris est autorisée à occuper l'esplanade Pantiéro du 23 Septembre au 15 Octobre 2016

ARTICLE 2 : Dates d'occupations :

Tente « Mathez » N°1

Utilisation	Dates
Montage	Du 23 septembre au 24 septembre 2016
Exploitation	Du 25 septembre au 13 octobre 2016
Démontage	Du 14 octobre au 15 octobre 2016

Tente « Mathez » N°2

Utilisation	Dates
Montage	Du 25 septembre au 26 septembre 2016
Exploitation	Du 27 septembre au 13 octobre 2016
Démontage	Du 14 octobre au 15 octobre 2016

Tente « Martini » N°3

Utilisation	Dates
Montage	Le 26 septembre 2016
Exploitation	Du 27 septembre au 10 octobre 2016
Démontage	Le 11 octobre 2016

Tente « Semec » N°4

Utilisation	Dates
Montage	Le 26 septembre 2016
Exploitation	Du 27 septembre au 10 octobre 2016
Démontage	Le 11 octobre 2016

Du **23 septembre au 15 octobre 2016** circulation des chariots élévateur entre l'esplanade Pantiéro et le palais des festivals pour le transport de matériel.

Du **26 septembre au 15 octobre 2016** pose d'un algéco sur l'esplanade Pantiéro de 8,50 m².

Un cheminement sécurisé pour le transport de matériel sera aménagé entre l'esplanade Pantiéro et le Palais des Festivals.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCI les attestations de bon montage.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- Assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage de l'esplanade Pantiéro de jour comme de nuit ainsi que la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.

- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

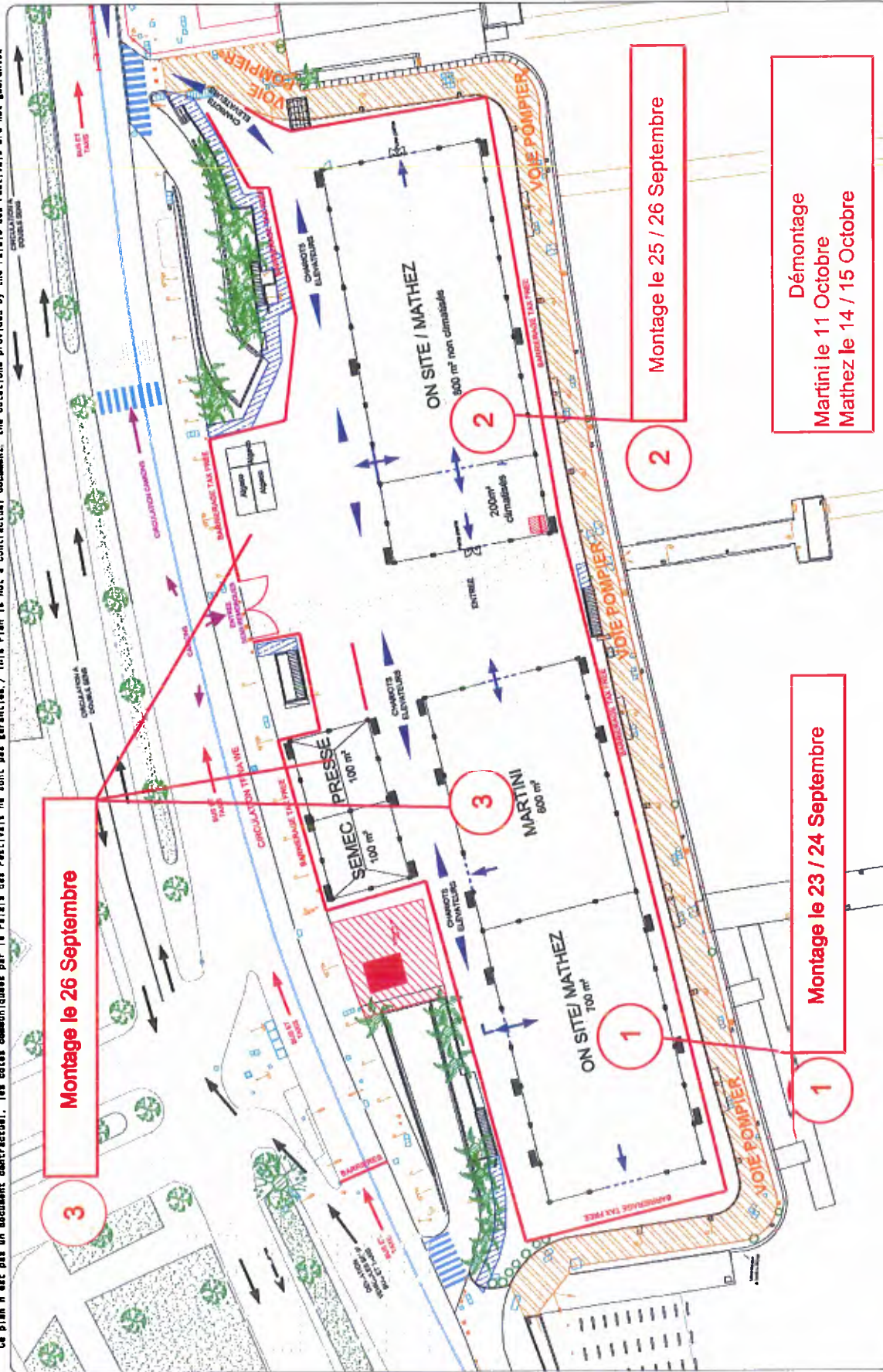
Nice, le

- 2 SEP. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

Ce plan n'est pas un document contractuel. Les côtes communiquées par le Palais des Festivals ne sont pas garanties. / This Plan is not a contractual document. The cotations provided by the Palais des Festivals are not guaranteed



TFWA WE&C 2016
Cannes
03-07 octobre 2016

Plan mts & jour le 07/09/2016

Pantiero - Stockage Tax Free





**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 387 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+390 et PR 3+085, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de PÉGOMAS

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 09 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu l'arrêté du Conseil Municipal n° 073 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire pour le conseiller municipal délégué aux travaux de voirie et aménagements de proximité de la commune de Mandelieu,

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de la société Orange / UI-PCA, représentée par M. Lungo, en date du 18 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres sous chaussée pour l'exécution de travaux de tirage de câbles Télécom et le raccordement d'un client, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+390 et 3+085;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du lundi 29 août 2016 jusqu'au mercredi 31 août 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 2+390 et 3+085, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière. (Article R325.12 du code de la route).

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest – Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu la Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpccp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UI-PCA / M. Lungo – 9, Boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : frederic.bondor@orange.com.

Nice, le 23 AOUT 2016

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
Le directeur des routes et des
infrastructures de transport,**



Marc JAVAL

Mandelieu-la-Napoule, le

**Pour le maire,
Le conseiller municipal aux travaux
et aménagement de proximité**




Alain AVE

24 AOUT 2016



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-08-17

réglémentant de manière permanente la circulation de la RD 613 entre les PR 0+000 et 0+340
sur le territoire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des Infrastructures de transport;

Considérant que, la fin des travaux d'élargissement le 12 août 2016 de la section considérée, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation de la RD 613 entre les PR 0+000 et 0+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la signature du présent arrêté, la circulation sur la RD 613 entre les PR 0+000 et 0+340, initialement en sens unique, s'effectuera de façon permanente à double sens.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par l'entreprise Signaux Girod-Méditerranée, pour ce qui concerne la signalisation horizontale, et par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes du Conseil général, pour ce qui concerne la signalisation verticale, sous son contrôle.

Elles seront entretenues, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de régimes de circulation différents, définis par arrêté temporaire de circulation, pour la réalisation de chantiers ou en cas d'évènement imprévu.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des Infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- DRIT / SDA-LOC / CE de Grasse / M. Henri; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Signaux Girod-Méditerranée / M. Micos — Les 4 chemins, RN7, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE ; e-mail : christophemicos@signauxqirod.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT-SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr
- DRIT / CIGT / Mme Fredefon ; e-mail : ffredefon@departement06.fr / Mme Corre : score@departement06.fr / M Gros : pgros@departement06.fr

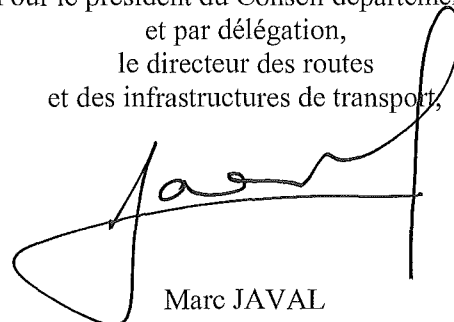
Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes — 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com

- Syndicat transport en commun — 5, Bd Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com

- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et purtiti@departement06.fr.

Nice, le - 5 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-18

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204b entre les PR 10+355 et 13+050
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de rive du Paillon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août à 8 h 00 au vendredi 28 octobre 2016 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la vitesse de circulation de tous les véhicules sur la RD 2204b, entre les PR 11+900 et 12+100, dans le sens Nice / Contes, sera limitée à 50 km/h et la bande dérasée de droite sera neutralisée.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise la Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

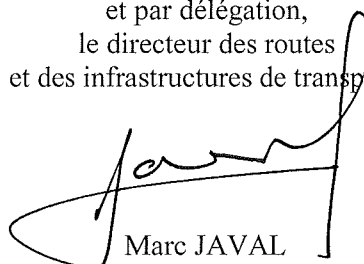
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- DRIT / SDA-LE / M.Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise la Nouvelle Sirolaise de Construction- Zone Industrielle, 06515 Carros BP 492 Cedex e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,

Nice, le 25 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 1+290 et 1+345, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF-GRASSE B.O de GRASSE, représentée par M. KRUTH, en date du 22 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre le déplacement de support béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 1+290 et 1+345 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 21 septembre 2016 à 9 h 00 au jeudi 22 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 1+290 et 1+345, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

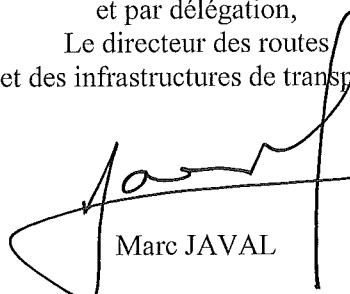
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE – Route de Taradeau ZAC de l'écluse, 83460 LES ARCS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ecem@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF-GRASSE B.O de GRASSE / M. KRUTH – Avenue Jean XXIII , 06131 GRASSE ; e-mail : dominique.kruth@erdf-grdf.fr

Nice, le - 5 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109,
entre les PR 5+470 et 5+680, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un trottoir et d'une bande cyclable dans le sens Mandelieu / Pégomas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+470 et 5+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 2 septembre 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 5+470 et 5+680, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes, sur une longueur maximale de 90 m :

- de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- le reste du temps, circulation maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduites.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat (1 voie) ; 6,00 m, hors alternat (2 voies).

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT /ETN1 / M. Iotta ; e-mail : yiotta@departement06.fr.

Pégomas, le 25 Août 2016

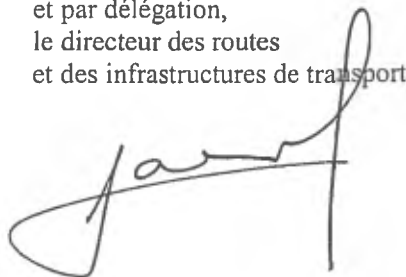
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 23 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-21

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental et préfectoral conjoint n° 2016-07-26 du 18 juillet 2016, règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n° 44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A 8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), modifié pour la concession de la construction et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2014-92 du 25 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var / Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'autoroute A 500 sur la section comprise entre l'autoroute A 8 et la RM 6007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantier courants ou de réparation sur les autoroutes A 8 et A 500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1211 du 30 décembre 2015, donnant délégation de signature à monsieur Serge Castel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-553 du 13 juillet 2016, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-07-26 du 18 juillet 2016, réglant, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n° 44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A 8 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 5 août 2016 ;

Considérant que, suite à la mise en circulation de la bretelle n° 44-est, en provenance de l'échangeur autoroutier d'Antibes, et à l'indépendance de gestion des réseaux national et départemental qui en découle dans la section concernée par les travaux de réaménagement de la voirie pour la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental conjoint précité ; à charge pour les deux gestionnaires de prendre les arrêtés temporaires respectifs de circulation qui pourraient s'imposer pour la poursuite des dits travaux ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-07-26 du 18 juillet 2016, réglant, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, la circulation sur la RD 535 entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G, entre les PR 0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n° 44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A 8, est abrogé à compter du lundi 29 août 2016 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental (BAA@departement06.fr) et de la préfecture des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- MM. les directeurs d'exploitation de la société Escota ; e-mail : Pierre.Genquet@vinci-autoroutes.com et Jean-Charles.Garaffa@vinci-autoroutes.com,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,
 - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : antibes@gagneraud.fr,
 - . Graniou – 465, avenue de la Quiera, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : evelyne.fabbi@citeos.com,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,
 - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,

. Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM06 / SS3D / MM. Leconte et Léonard ; e-mail : robin.leconte@alpes-maritimes.gouv.fr et thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr et s.jacquart@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 25 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes


Sébastien FOREST

Nice, le 23 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-22

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 1+270, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+200, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-08-21 du 24 août 2016, portant abrogation, à compter du lundi 29 août 2016 à 9 h 30, de l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-07-26 du 18 juillet 2016, règlementant, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n° 44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A 8 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 5 août 2016 ;

Considérant que, suite à l'abrogation précitée et pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 1+270, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 août 2016 à 9 h 30, jusqu' au vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 1+270, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+200, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Modalités principales (de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période)

1) Sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia)

- entre les PR 0+150 et 0+230, circulation sur une voie unique de largeur réduite, légèrement déviée ;

- entre les PR 0+230 et 0+330, circulation sur deux voies de largeur réduite, légèrement déviées ;

- entre les PR 0+360 et 0+470, circulation tous véhicules sur une voie unique de largeur légèrement réduite et déviée, en lieu et place des 2 voies plus bande cyclable existantes ;
- entre les PR 0+470 et 0+750, circulation sur deux voies affectées, plus piste cyclable ; la voie de gauche, en continuité de la voie en provenance du giratoire des Trois-Moulins ; la voie de droite, en continuité de la bretelle 44-est en provenance de l'échangeur autoroutier d'Antibes ; la piste cyclable, en continuité de la nouvelle section créée en provenance de l'avenue des Tulipes (VC) ;

2) Sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes)

- entre les PR 0+560 et 0+360, circulation "tous véhicules" maintenue sur deux voies de largeur légèrement réduite et déviées ;
- entre les PR 0+330 et 0+200, circulation sur une voie de largeur réduite et légèrement déviée.

3) circulation des cycles

- sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+360, neutralisation de la bande cyclable ; les deux-roues seront renvoyés sur la voie de droite "tous véhicules" ;

B) Modalités occasionnelles complémentaires, applicables en semaine, hors jours fériés

1) Du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, ou de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche :

- sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+230 et 0+360 ;
- sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+330.

2) Du lundi 26 septembre à 21 h 00, jusqu'au vendredi 7 octobre à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, non simultanément avec les dispositions prévues à l'alinéa B-1 ci-dessus, circulation interdite à tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+360 et 1+270.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 535, 35, 103 et 504, via les quartiers des Clausonnes, des Lucioles, de S^t Philippe et des Templiers.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur les sections maintenues à deux voies par sens ;
- vitesse maximale des véhicules abaissée à 70 km/h, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+360 et 0+470.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, Citélum, Eurovia-Méditerranée, Gagneraud Construction, Signature, SNAF-Routes, Razel-Bec, Graniou et TP Spada, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les début et fin de chaque modalité occasionnelle (cf. article 1-B), la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis devra informer la SDA Littoral-Ouest-Antibes et le CIGT du Conseil départemental.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr et lbenoit@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

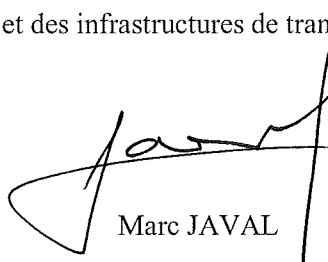
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,
 - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : antibes@gagneraud.fr,
 - . Graniou – 465, avenue de la Quiera, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : evelyne.fabbi@citeos.com,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,
 - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} le maire de la commune de Valauris,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr et s.jacquart@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+570, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+000, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+400 et 6+000, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+400, sur le territoire des communes de VALBONNE et de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 17 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des investigations préalables à l'exécution de travaux de réaménagement de voirie dans le secteur des Clausonnes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+570, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+000, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+400 et 6+000, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 septembre 2016 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+000 et 5+570, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+000, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+400 et 6+000, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+400, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation des voies droite ou gauche, sur des longueurs maximales de 600 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises Ginger-CEBTP et RN 7, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

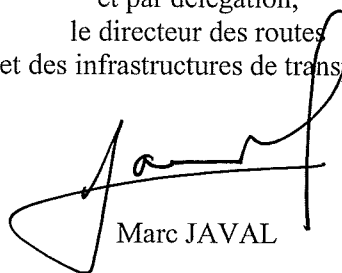
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Ginger CEBTP – 277, avenue de Saint-Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : a.gobbe@groupe-cebtp.com,
 - . RN7 / M. Lourenco – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : rn7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr.

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-24

Réglementant temporairement la circulation des piétons sur la bretelle RD 241-b7 (liaison RD 241 / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+070, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Paolino, en date du 01 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagements paysagés, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la bretelle RD 241-b7 (liaison RD 241 / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, le trottoir situé du côté droit de la bretelle RD 241-b7, dans le sens RD 241 / RD 6007, pourra être neutralisé sur une longueur maximale de 70 m.

Pendant les périodes correspondantes, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation des piétons ou suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

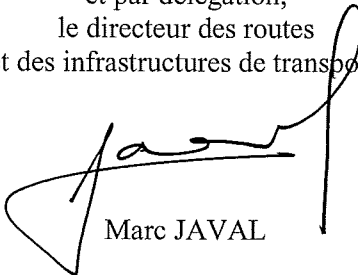
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l – 4, chemin de l'Abreuvoir, lieu-dit Les Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paysagesmed@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Paolino – Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : anthony.paolino@mairie-villeneuve-loubet.fr.

Nice, le 24 AOÛT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-25

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2d (sens RD 6007 / Villeneuve-Loubet-village), entre les PR 0+370 et 0+930, et sur la bretelle RD2d-b2 (sens Villeneuve-Loubet-village / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+080, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement d'une traversée piétonne au carrefour du Logis-du-Loup, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2d (sens RD 6007 / Villeneuve-Loubet-village), entre les PR 0+370 et 0+930, et sur la bretelle RD2d-b2 (sens Villeneuve-Loubet-village/ RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+080 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 16 h 00, les circulations sur la RD 2d (sens RD 6007 / Villeneuve-Loubet-village), entre les PR 0+370 et 0+930, et sur la bretelle RD2d-b2 (sens Villeneuve-Loubet-village/ RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+080, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

1) Sur la bretelle RD 2d-b2, entre les PR 0+060 et 0+080 :

- du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m ;

- le reste du temps, circulation sur une chaussée à 2 voies, avec des accotements de largeur légèrement réduite ;

2) Sur la RD 2d, entre les PR 0+370 et 0+390 :

- du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 m ;
- le reste du temps, circulation sur une chaussée à 1 voie, avec des accotements de largeur légèrement réduite.

Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles de jour : 2,80 m, sur la RD 2d ; 4,00 m, sur la bretelle RD2d-b2 ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible, de nuit et en fin de semaine : 3,50 m, sur la RD 2d ; 7,00 m, sur la bretelle RD2d-b2.

B) Piétons

En continu sur l'ensemble de la période :

- la traversée piéton existant en limite nord du giratoire du Logis-du-Loup (sur la RD 2d, au PR 0+380, et sur la bretelle RD 2d-b2, au PR 0+080) sera neutralisée ; pendant la période correspondante, les piétons seront renvoyés sur un passage protégé provisoire créé juste à côté à cet effet ;
- le cheminement piéton situé du côté droit dans le sens Villeneuve-Loubet / RD 6007, le long de la RD 2d et de la bretelle RD 2d-b2, sera neutralisé sur une longueur de 550 m, entre le carrefour avec le chemin de l'Abreuvoir (RD 2d, PR 0+930) et le giratoire du Logis-du-Loup (bretelle RD 2d-b2, PR 0+080) ; pendant la période correspondante, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé (côté Loup).
- le trottoir mixte situé du côté droit dans le sens RD 6007 / Villeneuve-Loubet, le long de la RD 2d, sera neutralisé sur une longueur de 10 m, entre les PR 0+375 et 0+385 ; pendant la période correspondante, les piétons seront renvoyés sur la bande cyclable adjacente.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 6200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,

- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le

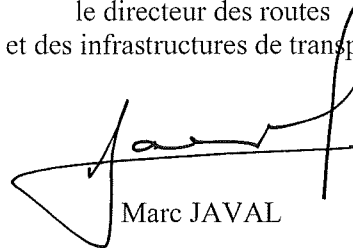
- 2 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,

le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Javal', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-26

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Golfe-Juan / Vallauris,
sur la RD 135, entre les PR 0+880 et 1+080, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Chauvière, en date du 05 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Golfe-Juan / Vallauris, sur la RD 135, entre les PR 0+880 et 1+080 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 2 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Golfe-Juan / Vallauris, sur la RD 135, entre les PR 0+880 et 1+080, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- entre les PR 0+880 et 0+980, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m ;

- entre les PR 0+980 et 1+080 (section à une voie, plus piste cyclable), sur une longueur maximale de 100 m :

. la piste cyclable sera neutralisée et les deux roues seront renvoyés vers la voie "tous véhicules" ;

. circulation "tous véhicules" sur une voie de largeur légèrement réduite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Astrée-Provence, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

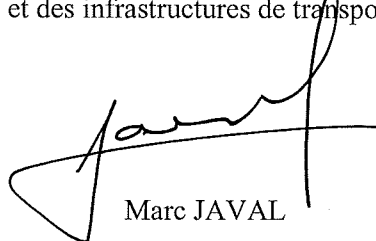
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Astrée-Provence – 540, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.tuson@sita.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Chauvière – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr.

Nice, le **24 AOUT 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+3825 et 0+4115 ,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour sécuriser la circulation des usagers au droit de l'accès provisoire au chantier du nouveau collège de Pégomas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+3825 et 0+4115 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 août 2016 à 8 h 00, jusqu'au mardi 31 janvier 2017 à 18 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+3825 et 0+4115, seront réglementés comme suit :

A) Circulation

- dépassement interdit :
 - . dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 0+3825 et 0+3995 ;
 - . dans le sens Pégomas / Mandelieu, entre les PR 0+4115 et 0+3945 ;
- vitesse limitée à 50 km/h, dans les 2 sens, entre les PR 0+3945 et 0+3995 ;
- au droit de l'accès provisoire situé au PR 0+3970, les mouvements transversaux sont interdits ; les mouvements d'entrée et de sortie de tous les véhicules se feront obligatoirement dans le sens de la circulation.

B) Stationnement

- stationnement interdit du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 0+3915 et 0+3965.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Spada-construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

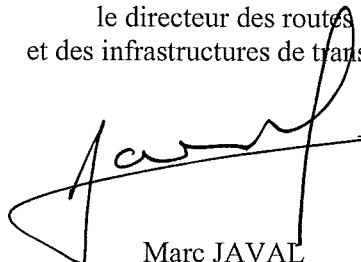
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spada-construction – Immeuble The Crown, Bât. A, 21, Av. Simone Veil, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.leroy@spada-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise SNC Ménard – Actiparc, Bât. 3, 1, Traverse de la Penne, 13851 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.auquier@menard-mail.com,
- entreprise Europ'TP – 303, Avenue de Pessicart, CS 80018, 06101 NICE Cedex 2 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : admin@europtp.fr,
- DCP / M. Reynaud ; e-mail : dreynaud@departement06.fr.

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 10+240 et 11+600,
sur le territoire des communes d'OPIO et de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Ballarin, en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 10+240 et 11+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 10+240 et 11+600, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction de l'empiètement imposé par l'emplacement des chambres :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée maintenue à deux voies, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m ou 2,80 m sous alternat

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio, pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio, e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 16, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.sim@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Ballarin – Le Sulky B, 289, avenue du Club Hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : jerome.ballarin@sfr.com.

Opio, le 29/08/2016

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 6+630 et 8+840, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Ballarin, en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 6+630 et 8+840 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 août 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 6+630 et 8+840, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction de l'empiètement imposé par l'emplacement des chambres :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée maintenue à deux voies, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse, pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Châteauneuf ; et ampliation sera adressée à :

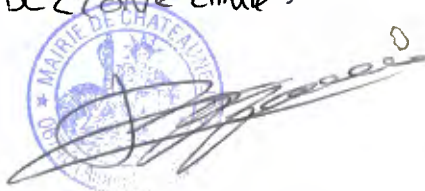
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 16, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.sim@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Ballarin – Le Sulky B, 289, avenue du Club hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : jerome.ballarin@sfr.com,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 29/08/2016

Le maire, P/O
M^r BEZZONE Emile -



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 26 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Année-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-30

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 11+600 et 14+650, sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 3+550 et 4+270, sur le territoire des communes de VALBONNE, d'OPIO et de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Ballarin, en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 11+600 et 14+650, sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 3+550 et 4+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 11+600 et 14+650, sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 13+100, et sur la RD 204, entre les PR 3+550 et 4+270, pourra s'effectuer, non simultanément sur les trois sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le sénateur-maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologie – 16, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.sim@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. Les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Ballarin – Le Sulky B, 289, avenue du Club hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : jerome.ballarin@sfr.com.

Valbonne, le

2 SEPT 2016

Le sénateur-maire



Pour le Sénateur-maire, empêché
l'Adjoint au Maire

Marc DAUNIS

Pour le Maire empêché
Gauthier Derant.

Nice, le

24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450,
sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Escragnoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse, représentée par M. Merle, en date du 18 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable et de pose de fourreaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement SN Politi / SEETP / Taxil, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Escagnolles, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Escagnolles, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune d'Escagnolles ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises du groupement SN Politi / SEETP / Taxil – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CAPG / M. Merle – 57, Av. Pierre Sémard, 06131 GRASSE ; e-mail : jpmmerle@paysdegrasse.fr.

Escagnolles, le 31 AOUT 2016

Le maire,



Henri CHIRIS

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-32

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+850
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise SAM Piovano Levage en date du 23 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion pour des travaux de grutage d'une soudeuse sur le terrain « Les Terrasses du Careï », il y a lieu de réglementer la signalisation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la RD 2566, durant la nuit du lundi 29 août 2016 au mardi 30 août 2016, de 22 h 00 à 6 h 00, entre les PR 70+800 et 70+850, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer si nécessaire sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAM Piovano Levage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

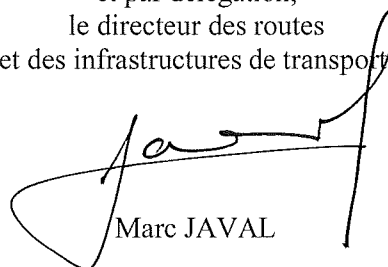
- M. le maire de la commune de Menton,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SAM Piovano Levage – 21 rue Plati - 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : mounier.piovano@orange.fr ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-08-33

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030,
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux, représentée par M^{me} Randriamanana, en date du 17 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhabilitation d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglémenter la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au lundi 31 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les usagers sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;

B) Piétons

- cheminement piéton neutralisé du côté droit dans le sens Mouans-Sartoux / Plascassier, entre les PR 0+790 et 1+020, sur une longueur maximale de 230 m ;

- pendant les périodes correspondantes, les piétons seront renvoyés sur le trottoir situé du côté opposé, via les passages-piétons existant aux extrémités de la section neutralisée.

Les circulations seront entièrement rétablies :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- dépassement et stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TTT-Perottino, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Mouans-Sartoux; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : a.remous@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTT Perottino – 570, Route de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux / M^{me} Randriamanana – Place du Général de Gaulle, BP 25, 06371 MOUANS-SARTOUX; e-mail : rmeer@mouans-sartoux.net.

Mouans-Sartoux, le 26 Août 2016

Le maire,

Nice, le 24 AOUT 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Pierre Aschieri

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-34

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250,
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 25 août 2016, pris en application de l'article R411.8 du Code de la route ;

Considérant que, suite à un effondrement de chaussée, pour permettre la mise en sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou panneau B15 et C18.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation .

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Thénières,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le 25 ~~Sept~~ ~~2016~~

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc AVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 37+040 et 37+150, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 12 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un raccordement aérien au réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 37+040 et 37+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au mercredi 7 septembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 37+040 et 37+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

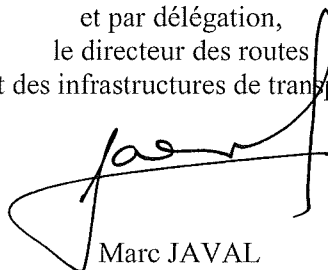
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, traverse des Broucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com.

Nice, le - 1 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 7+200 et 7+300, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société CEO-Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 02 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de branchements d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 7+200 et 7+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au vendredi 9 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 7+200 et 7+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 6250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

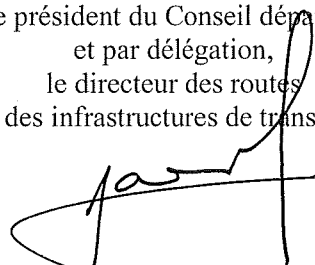
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société CEO-Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 6904 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com.

Nice, le

- 1 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+000 et 1+460, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de mesures de contrôle de l'évolution d'un revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+000 et 1+460 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 9 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+000 et 1+460, pourra s'effectuer simultanément selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 460 m :

a) dans le sens Biot / Antibes

- circulation interdite ;
- pendant les périodes correspondantes, les véhicules seront déviés sur la chaussée de sens opposé ;

b) dans le sens Antibes / Biot

- chaussée mise à double sens, sous alternat réglé par pilotage manuel ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNAF-Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

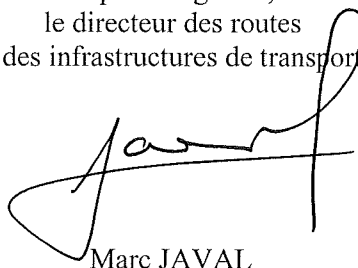
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNAF-Routes – ZAC de la Grave, BP 328, 6514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.freducci@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ ETN2 / M. Dalmasso ; e-mail : mdalmasso@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le - 1 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+290 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'arrêts de bus et d'un passage-piéton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+290 et 2+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 9 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+290 et 2+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

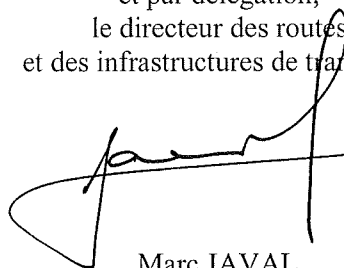
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 6200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr.

Nice, le - 1 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-40
réglementant temporairement la circulation sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040
sur le territoire de la commune de CASTELLAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de ORFEO, en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de raccordement pour le comptage des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux.

La circulation sera restituée :

- tous les week-ends du vendredi 17 h 00 au lundi 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Castellar,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- ORFEO – 30 rue Gréville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : pivoam.eau-sde@veolia.com ;

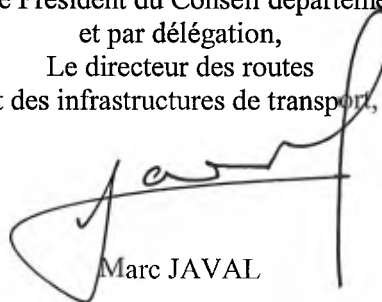
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le

30 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-41

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 58+700 et 58+800,
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 29 août 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 9 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 58+700 et 58+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 5 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 58+700 et 58+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

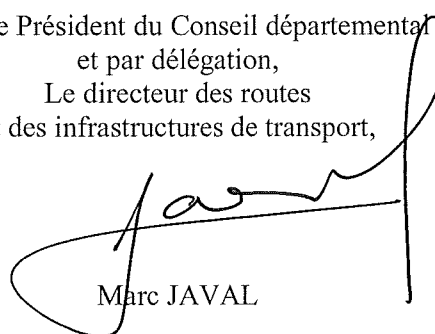
- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : Courriel : annesophie.binet@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le **29 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-42

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+200 et 68+100,
sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 28 août 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 9 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+200 et 68+100;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 5 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 68+200 et 68+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

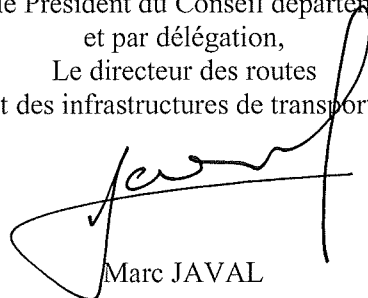
- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : Courriel : annesophie.binet@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le **29 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° -2016-08-43

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150,
sur le territoire de la commune de LA PENNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Toulouse Forages, 49 Rue du Commandant Rolland, 93350 LE BOURGET, en date du 26 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de forages dirigés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 30 août 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2016 à 18 h 00, de jour et de nuit, y compris le week-end, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Toulouse Forages chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

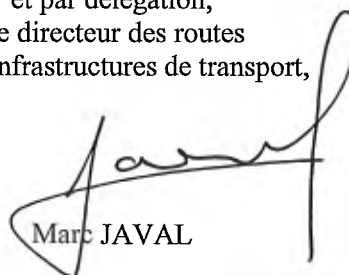
- M. le maire de la commune de La Penne,
- ENEDIS – DR Cote d'Azur ; kevin.bernardin@erdf-grdf.fr
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Toulouse Forages, 49 Rue du Commandant Rolland, 93350 LE BOURGET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@toulouseforages.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 30 Août 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-08-44

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 14+020 et 14+100, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 14+020 et 14+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 septembre 2016, jusqu'au vendredi 9 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 14+020 et 14+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

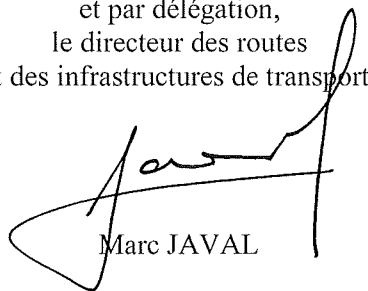
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Asarisi – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr.

Nice, le - 1 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BEVERA

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-09-01

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2015-02-41 en date du 7 janvier 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement MENTON ROYA BEVERA

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Sur la proposition du chef du centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévèra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

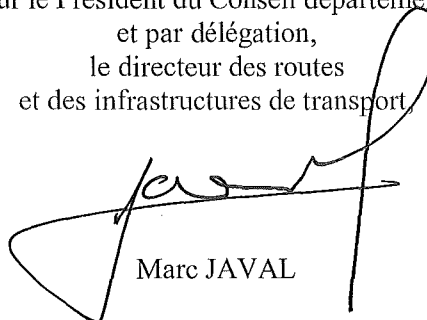
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

- 5 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ANNEXE 2 – LIMITATION DE VITESSE (SDA MENTON ROYA BEVERA) 2016-09-01

Communes concernées :

- Beausoleil
- Breil sur Roya
- Castellar
- Castillon
- Fontan
- Gorbio
- Tende
- La Brigue
- La Turbie
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune Cap Martin
- Sainte Agnès
- Saorge
- Sospel
-

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA MENTON ROYA BEVERA) 2016-09-01

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	CATEGORIE	COMMUNES
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
93	0+000	0+939	deux sens	70		SOSPEL
2204	38+910	39+130	deux sens	70		SOSPEL
2204 a	6+533	7+040	deux sens	70		LA TURBIE
2204 a	7+040	7+170	deux sens	50		LA TURBIE
2564	21+130	21+930	deux sens	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+930	23+350	deux sens	70	PTAC ≤ 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+930	23+350	deux sens	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET (col de Turini)
2566	59+600	61+900	deux sens	70		CASTILLON
2566 a	4+597	5+730	tunnel de Castillon Est et Ouest	70		CASTILLON
6204	2+875	3+905	deux sens	50		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre)
6204	13+060	14+980	sens décroissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE (tunnel)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-02

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 24 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage de chambres et de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 6 septembre 2016 à 22 h 00, jusqu'au jeudi 8 septembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, pourra s'effectuer selon les modalités des phases suivantes :

- 1) entre les PR 0+065 et 0+200 :
 - dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une seule voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, temporairement affectée au sens opposé ;
 - dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie libérée dans le sens opposé.
- 2) entre les PR 0+300 et 0+450 :
 - dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- vitesse limitée à 50 km/h ;
- stationnement et dépassement interdits ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

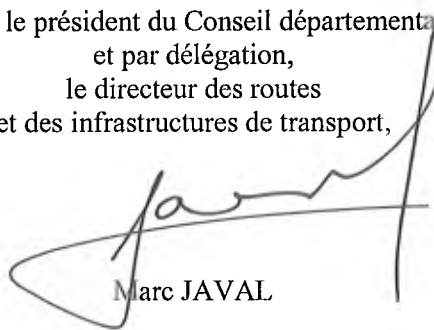
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fturpin@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Pizay – Avenue Emmanuel Pontremoli, ZA La Plaine, 06200 NICE ; e-mail : benoit.pizay@sfr.com.

Nice, le 5 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-03

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+720 et 6+820,
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la société ERDF / MOAR, représentée par M. Sirangelo, en date du 4 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un raccordement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 6+720 et 6+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 7 septembre à 8 h 00, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566, entre les PR 6+720 et 6+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

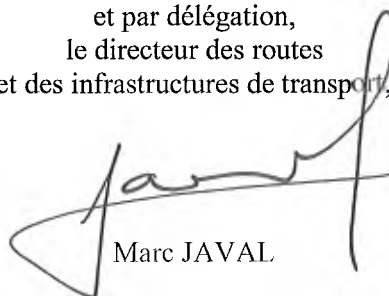
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-travaux- 2292, chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / MOAR – 8 bis, avenue des Diables-bleus, 06304 NICE ; e-mail : helene.goddard@erdf-grdf.fr.

Nice, le 5 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Barrier, en date du 11 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016, jusqu'au mercredi 14 septembre 2016, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 4+000 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Dogliotti-MA s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

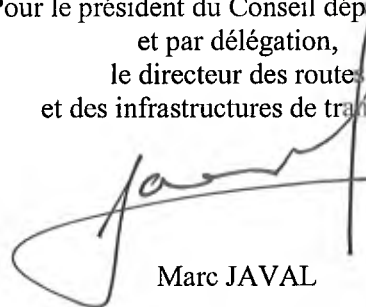
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Dogliotti-MA s.a.r.l – 8, Chemin de l'Industrie, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Sarl.jdma@gmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Barrier – 74, B^d Paul Montel, BP 321, 06204 NICE ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr.

Nice, le 8 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+350 et 2+480,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M.Kimmoun, en date du 01 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 2+350 et 2+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 2+350 et 2+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

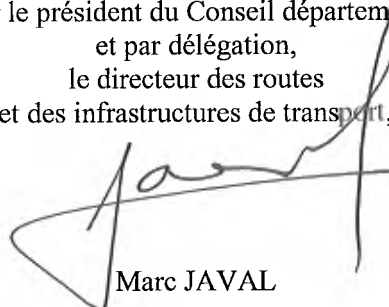
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – Quartier Les Rouges, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, BP 139, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul-externe.kimmoun@enedis-grdf.fr.

Nice, le 5 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-06

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+780,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France- Télécom / conduite d'activités grand-public, représentée par M. Seymand, en date du 18 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement de câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016, jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 12+700 et 12+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

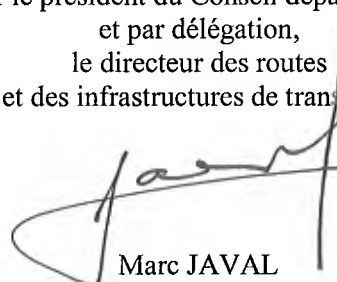
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / conduite d'activités grand-public / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com.

Nice, le 8 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 31 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016, jusqu'au vendredi 23 septembre 2016, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 98, entre les PR 3+900 et 4+450, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- sur la RD 98, entre les PR 5+100 et 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens, sur une longueur maximale de 50 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à 2 voies.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

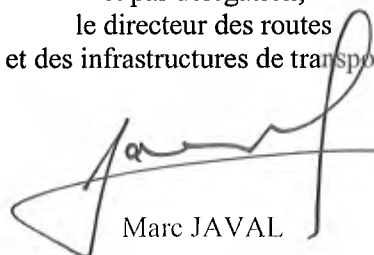
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com.

Nice, le 8 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600,
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 18 août 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 6 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 12 et mardi 13 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi 12 septembre à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Solutions 30, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

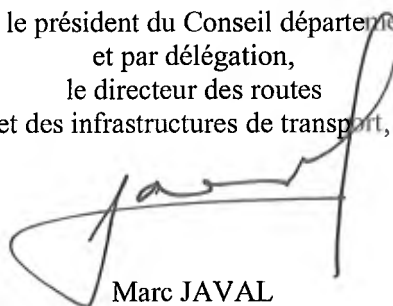
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,
 - . Solutions 30 – 5, rue Chante-coq, 92800 PUTEAUX ; e-mail : cyrine.abdesselem@solutions30.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : Pilotage.retablissementpca@orange.com,
- DDTM 13/ SCTC / pôle GCT / unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 8 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-09

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+380 et 2+600,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Darmanin, en date du 18 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+380 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016, jusqu'au jeudi 15 septembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 704, entre les PR 2+380 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Inéo-Infracom et IRT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

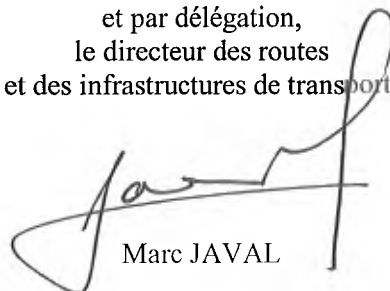
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Inéo-Infracom – Z.I des Trois-moulins, 511, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : gustavo.cantero@cofely-gdfsuez.com,
 - . IRT – 33, Corniche Fleurie, 06000 NICE ; e-mail : irthamadi@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Darmanin – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : alain.darmanin@orange.com.

Nice, le 8 Septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-10

Abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, modifié par l'arrêté temporaire de circulation n° 2016-08-13 du 11 août 2016, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+100 et 1+550, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016, modifié par l'arrêté temporaire de circulation n° 2016-08-13 du 11 août 2016, réglementant jusqu'au 23 décembre 2016 la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, pour l'exécution de travaux de réparation du soutènement de la chaussée ;

Considérant que, pour permettre le remplacement de candélabres et le rétablissement de la continuité du réseau d'éclairage public, ainsi que la poursuite et l'achèvement des travaux en cours de réparation du soutènement de la chaussée, il y a lieu d'abroger les arrêtés temporaires précités et de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+100 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire de circulation n° 2016-07-06 du 5 juillet 2016 et son arrêté modificatif n° 2016-08-13 du 11 août 2016, réglementant jusqu'au 23 décembre 2016 la circulation et le stationnement sur la RD 809, entre les PR 1+260 et 1+450, sont abrogés à compter du lundi 12 septembre 2016 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – À compter du lundi 12 septembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 16 h 30, les circulations de tous les usagers sur la RD 809, entre les PR 1+100 et 1+550, pourront être réglementées selon les dispositions suivantes :

A) Piétons

De jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation des piétons interdite entre les PR 1+260 et 1+450.

B) Véhicules

1 – Mouvements principaux

a) Du lundi 12 septembre, jusqu'au mercredi 21 septembre, entre les PR 1+100 et 1+550, sur une longueur maximale de 110 m :

- du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- le reste du temps, circulation maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite ;

b) Du jeudi 22 septembre, jusqu'au vendredi 23 décembre, entre les PR 1+260 et 1+450, sur une longueur maximale de 110 m :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel, pour des durées maximales de 15 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 15 minutes.
- le reste du temps, circulation maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite.

2 – Mouvements transversaux

Entre les PR 1+260 et 1+450, en continu sur l'ensemble de la période, mouvements transversaux de circulation interdits ; les manœuvres d'entrée et de sortie du chantier se feront obligatoirement dans le sens de la circulation, jusqu'aux points de retournement : au giratoire Garibondy, pour le sens Mougins / Cannes, et au giratoire de l'Aubarède, pour le sens Cannes / Mougins.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Garelli et Citéos, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

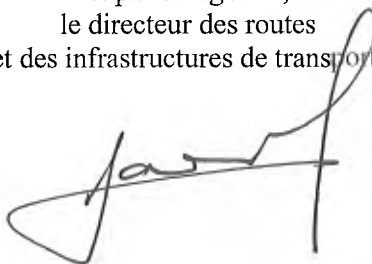
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Garelli – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : svicini@garelli.fr,
 - . Citéos – 465, Avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile, BP 1403, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : khaled.smirani@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Ramin ; e-mail : pramin@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Silvi ; e-mail : psilvi@departement06.fr,
- entreprise EPC-France – quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : jean-michel.deslondes@epc-france.com.

Nice, le 8 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 39+455 et 39+955,
sur le territoire de la commune de LA ROQUE EN PROVENCE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 39+455 et 39+955 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 39+455 et 39+955, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pas de rétablissement les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

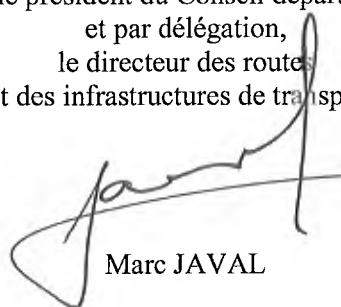
- M. le maire de la commune de La Roque en Provence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 2 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-8 - 194

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 0+850 et 1+150,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Maissa, en date du 25 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement d'un câble électrique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 0+850 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 0+850 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / M. Maissa - 8 bis, Ave des Diabls Bleus, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : eric.aime@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 25 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA-LOA-ANN-2016-8 - 195

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 26+220 et 26+320, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par Mme Ardisson, en date du 25 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication pour des travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 26+220 et 26+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 26+220 et 26+320, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Grasse / Tourrettes-sur-loup, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jfgrondin@cpcp-telecom,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom / M. Mme Ardisson - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 25 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-8 - 198

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+340 et 10+360,
sur le territoire de la commune de Valbonne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Telecom conduite d'activité boucle locale, représentée par M Seymand, en date du 30 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre de télécommunication, pour des travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+340 et 10+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+340 et 10+360, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite sur une longueur maximale de 20 m, dans le sens Mougins / Valbonne.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pcotte@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Telecom conduite d'activité boucle locale / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 30 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-9 - 202

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 18+750 et 19+200, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Seymand, en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble téléphonique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 18+750 et 19+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 22 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 18+750 et 19+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jeudi 22 septembre à 16 h 00, jusqu'au vendredi 23 septembre à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Telecom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Telecom - 622, chemin de Campano, 06250 MOUGINS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 2 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-9 - 204

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+540 et 17+300,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du SDEG, représentée par M Velay, en date du 02 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau HTA, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+540 et 17+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00, de jour, en semaine, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 16+540 et 17+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP - 236, chemin de Cavel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SDEG / M.Velay - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 2 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-9 - 205

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 12, entre les PR 9+600 et 9+680,
sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Lombart, en date du 02 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 12, entre les PR 9+600 et 9+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 12 entre les PR 9+600 et 9+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EGE Noël Beanger, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EGE Noël Beranger - 12, avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : c.fontanelle@noelberanger.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / M. Lombart - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS - ; e-mail : francois.lombart@erdf-grdf.fr-,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 2 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-8 - 214

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+300 et 13+350, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.Rampnoux en date du 18 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés définitifs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+300 et 13+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 09 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 13+300 et 13+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 18 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-8 - 35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+550 et 1+550, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ENEDIS INGENIERIE LITTORALE, représentée par M.GUERIN, en date du 23 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de câbles hta «hors chaussée», il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+550 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 22 août 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 0+550 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par .

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00

- en fin de semaine, du vendredi de 17h00, jusqu'au lundi à 8h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA - 522 Av Eugène Augias lieu dit Beaulieu, 83130 La Garde - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS INGENIERIE LITTORALE / M. M.GUERIN - 1250 Ch de Vallauris, 06161 Antibes Juan les Pins . ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 23 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



MICHEL Vincent



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-8 - 36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 1+400 et 1+650, sur le territoire de la commune de Le Tignet.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Mairie Le Tignet, représentée par M.BALAZUN, en date du 31 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement de câble aérien d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 1+400 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 09 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2562 entre les PR 1+400 et 1+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCIESE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCIESE - 460 avenue de la quiera, 06370 Mouans Sartoux - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Mairie Le Tignet / M. M.BALAZUN - avenue de l'hôtel de ville, 06530 Le Tignet - ; e-mail : mairie.letignet@wanadoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 31 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



MICHEL Vincent
Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-8 - 56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 9+950 et 10+100, sur le territoire de la commune de Andon.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de grillage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 9+950 et 10+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au mardi 13 septembre 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79 entre les PR 9+950 et 10+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

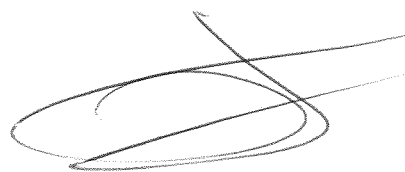
- M^{me}. le maire de la commune d'Andon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN - Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 31 août 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-9 - 57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 36+550 et 37+550,
sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M.DEVILLERS, en date du 01 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de poteau béton dans le talus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 36+550 et 37+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au mardi 20 septembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 36+550 et 37+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

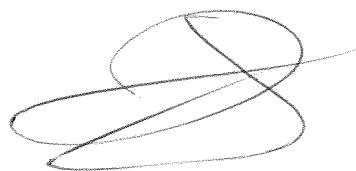
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - Route de taradeau ZAC de l'écluse, 83460 LES ARCS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceam@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / M. M.DEVILLERS - Avenue Jean XXIII, 06131 GRASSE - ; e-mail : marc.devillers@enedis-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 1er septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE